



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

AN XXVIIIème
de la Révolution Duvaliériste

Marcel ELIBERT
Directeur

140ème Année No.69—A

Port-au-Prince, Haïti

Lundi 30 Septembre 1985

BUDGET GENERAL

DE

L'EXERCICE 1985 — 1986

OCTOBRE 1985 — SEPTEMBRE 1986

SOMMAIRE

- Message
- Décret portant création du Fonds d'Investissements Publics (Reproduction)
- Loi de Finances 1985 - 1986 (1er. Octobre 1985 — 30 Septembre 1986).
- Tableaux annexés.



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

AN XXVIIIème
de la Révolution Duvaliériste

Marcel ELIBERT
Directeur

140ème Année No.69—A

Port-au-Prince, Haïti

Lundi 30 Septembre 1985

BUDGET GENERAL

DE

L'EXERCICE 1985 — 1986

OCTOBRE 1985 — SEPTEMBRE 1986

SOMMAIRE

- Message
- Décret portant création du Fonds d'Investissements Publics (Reproduction)
- Loi de Finances 1985 - 1986 (1er. Octobre 1985 — 30 Septembre 1986).
- Tableaux annexés.



LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI



Port-au-Prince, le.....198.....An 17...ème. de l'Indépendance

MESSAGE

Jean-Claude Duvalier
Président à Vie de la République

Monsieur le Président de la Chambre Législative,
Honorables Députés,

Aujourd'hui comme chaque année à cette même période, J'éprouve un immense plaisir à vous entretenir des grandes lignes de la Politique Economique et Financière de Mon Gouvernement, concrétisée par le Budget Général et le Plan Annuel de la République. C'est avec la préoccupation d'assurer les enjeux de l'avenir face au défi du présent que Je m'adresse à vous, Dignes Représentants de l'ensemble des collectivités du Pays, convaincu, cette année plus que jamais, que le

devenir de notre société est étroitement lié à l'épanouissement de la jeune démocratie haïtienne.

La présente année, riche en initiatives marquées au coin d'une véritable politique d'ouverture, apporte chaque jour la preuve de l'attachement du Gouvernement à l'évolution de ces structures démocratiques qui garantissent la participation à la vie nationale de tous les fils de ce Pays. Mon Gouvernement qui connaît votre souci des problèmes de l'arrière-pays accorde la plus grande importance à ce dialogue avec votre Assemblée. Symboles et Porte-paroles du pays réel, vous assurez ainsi à mes yeux la participation de tous les citoyens à l'élaboration de la loi cadre de la politique économique et financière qu'est le Budget.

Monsieur le Président de la Chambre Législative,
Honorables Députés,

Au lendemain des grands événements qui ont jalonné cette année, J'ai tenu le 11 Juin dernier à mettre le Pays tout entier devant les réalités nationales et à montrer sans concession ni faiblesse l'ampleur des actions de redressement requises face aux contraintes héritées d'un passé grevé d'hypothèques encore à lever.

Après plus d'un siècle et demi d'une histoire nationale traversée de violence et de crises, et caractérisée plus par la recherche d'un pouvoir à conquérir ou à défendre que par un réel effort

de développement, les deux secteurs de l'Agriculture et de l'Education, moteurs de l'avancement du Pays, restent les domaines où éclatent avec le plus d'évidence les insuffisances et les erreurs accumulées. Dans le Message ci-dessus rappelé et dans celui du 22 Avril écoulé, J'ai longuement insisté sur les causes lointaines de ces carences et montré que tout retard à les corriger déboucherait sur une véritable crise nationale. La prise de conscience ainsi déclenchée et les instructions données aux titulaires des ministères concernés ont porté leurs fruits. Le Projet de Budget Général et le Plan Annuel élaborés par les instances responsables de la mise en oeuvre de Ma politique financière et économique consacrent une approche toute nouvelle des problèmes du développement en privilégiant en tout premier lieu la terre et l'homme: la terre, malmenée des habitants et des agents naturels mais matrice encore féconde de renouveau, et l'homme, avide de l'action libératrice de l'éducation. Mais pour dégager les disponibilités nécessaires à ces priorités et à celles qui leur servent soit de corollaire obligé soit de soutien ou de climat indispensable, les Ministères concernés, fort de Mes directives expresses ont procédé à une réévaluation des 296 projets recensés au cours de l'actuel exercice, mesurant à la fois leur opportunité et leur impact socio-économique. Le Budget d'Investissement soumis à votre examen n'en retient finalement que 110 pour y focaliser la masse de son enveloppe de UN MILLIARD CENT DOUZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE MILLE GOURDES ET 00/100 (Gdes: 1.112.904.000.00).

Cette enveloppe est financée pour un peu plus du tiers par les ressources nationales avec une composante d'épargne publique de 473.4 Millions de Gourdes et pour les deux tiers restant par l'aide externe.

Première bénéficiaire du réaménagement des allocations et de leur concentration, l'Agriculture recevra un total de SOIXANTE QUATRE MILLIONS DE GOURDES ET 00/100 (Gdes: 64.000.000.00) des ressources internes consacrées à l'investissement soit une augmentation de 60% par rapport aux 39 Millions de Gourdes reçus en 1984-1985 sur ce même volet de ressources.

L'importance capitale de l'enjeu justifie largement l'ampleur de fonds engagés: reconstitution de notre capital forestier pratiquement anéanti, lutte contre l'érosion destructrice de la terre arable, aménagement des bassins versants, multiplication et entretien des ouvrages d'irrigation menacés d'ensablement, amélioration des méthodes de culture, reconstitution de notre cheptel porcin, forme traditionnelle d'épargne dans nos campagnes etc ...

La valorisation optimale de l'agriculture ne saurait cependant aller sans le développement du secteur de l'énergie indispensable à l'amorce des activités agro-industrielles, encore moins, de celui des infrastructures telles que les routes de pénétration qui permettent de désenclaver les zones de production. Aussi ces deux secteurs recevront-ils un apport substantiel, en particulier, l'énergie

avec 10 Millions d'augmentation ou 29% de son total actuel.

Pour l'Education et la Culture, le volume de crédit autorisé dépasse les 65 Millions de Gourdes, accusant ainsi une augmentation de 12% des sommes allouées à ce secteur au Budget qui s'achève. Si l'on ajoute le développement communautaire, dont les actions de formation sont essentielles, il apparaît que le système d'éducation et de formation disposera de près de 103 Millions de Gourdes, des ressources internes consacrées à l'investissement.

L'accent particulier, délibérément mis sur l'agriculture et l'éducation traduit le souci de redonner à la terre haïtienne comme à l'homme haïtien la place qui leur revient dans l'entreprise de régénération de notre société. Cette entreprise sera de longue haleine. Elle vise le moyen aussi bien que le long terme en exigeant du présent des renoncements parfois pénibles. La reconduction du Budget de fonctionnement de la plupart des Ministères que J'ai dû ordonner, en maintenant le climat d'austérité, impose à la famille haïtienne d'indéniables sacrifices, mais comme l'impôt du sang aux heures de péril national, ils grandissent ceux qui l'acceptent aux dimensions de l'avenir.

M. le Président de la Chambre Législative,
Honorables Députés,

La volonté clairement exprimée de Mon Gouvernement d'écarter les obstacles et d'effacer les erreurs qui entravent la marche en avant de notre société trouve sa plus parfaite démonstration dans le climat de libéralisme politique instauré avec les amendements à la Constitution de 1983 et la Loi sur les Partis Politiques votés en cette enceinte. Ce climat pour produire tous ses fruits appelle l'organisation d'une justice affranchie des contraintes du quotidien aussi bien qu'une Chambre Législative indépendante et sereine. Renouvelant Mes instructions de l'an dernier au Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, J'ai fait inscrire au Budget 1985-1986 les valeurs nécessaires pour augmenter de façon sensible les enveloppes de fonctionnement de ces deux grands Pouvoirs de l'Etat.

M. le Président de la Chambre Législative,
Honorables Députés,

Si J'ai choisi, dans ce Message de souligner à l'eau forte les perspectives à moyen et à long terme qu'envisage le programme d'investissement de l'Exercice 1985-1986, parce que conçues pour promouvoir la production nationale, planche de salut de notre économie il n'est pas inopportun cependant, de mettre en lumière les résultats tangibles, première récompense de nos efforts. Affrontée aux contraintes internes d'un petit pays aux moyens naturels insuffisants et aux

ressources humaines encore inadéquates, tributaire d'une conjoncture mondiale aux crises mal résolues, notre économie, au cours des premières années de cette décennie se débattait, tous les grands équilibres rompus, dans la plus sévère récession. La vigoureuse stratégie mise en place au cours de l'Exercice 1981-1982 et qui associait politique d'assainissement financier et réformes institutionnelles ranimait le dynamisme brutalement interrompu des années 70. Malgré les Millions de devises de la beauté perdues, malgré la détérioration continue des termes de l'échange, grâce à la stricte discipline imposée dans toutes les administrations, grâce à la réforme fiscale hardiment poursuivie pour un rendement maximal de nos recettes, grâce à l'instauration durable de l'austérité budgétaire, aux modes de gestion plus saine inaugurés dans les entreprises publiques, à la politique d'encouragement systématique aux entreprises tournées vers l'exportation, grâce en un mot à la convergence de tout un ensemble de mesures prises dans un esprit de rigueur financière pour alléger la pression exercée sur la monnaie nationale et accroître nos moyens d'échanges internationaux, la reprise amorcée en 1982-1983 se confirmait au cours des deux exercices suivants. Les tendances positives enregistrées au point de vue de la balance des paiements, de l'épargne, du déficit commercial, de l'inflation et du chômage montrent bien que notre économie est dans la bonne voie.

Mais l'équilibre retrouvé demeure fragile. Pour le consolider et garantir les chances d'intensification de la reprise, il faut que le sentiment de l'urgence éveillé en 1981-1982 demeure vivace,

il faut qu'il se propage de proche en proche jusqu'à gagner le Pays tout entier à la conviction que tous et chacun dans sa sphère, nous sommes responsables du mieux-être collectif et de la sauvegarde du patrimoine commun par notre esprit de discipline, par notre sens de l'initiative constructive, par notre soumission empressée à nos devoirs civiques et notre respect scrupuleux des lois fiscales.

Le Projet de Budget 1985-1986 symbolise cette mobilisation générale des efforts en incorporant dans une présentation nouvelle et pour la première fois toutes les ressources de l'Etat, celles de l'administration centrale aussi bien que celles des entreprises publiques, les recettes d'origine interne aussi bien que les dons et les prêts de la coopération externe. Ce budget véritablement général répartit DEUX MILLIARDS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE GOURDES ET 00/100 (Gdes: 2.425.800.000.00) selon les priorités du Plan annuel, les besoins des administrations centrales et les impératifs du service de la dette. Il concilie les exigences de la rigueur et de l'austérité avec les grandes options de notre politique de développement sans sacrifier aucunement les nécessités des secteurs sociaux, objet de Ma constante préoccupation et de la sollicitude de la Première Dame de la République Mon infatigable collaboratrice.

Je livre à votre patriotique examen, M. le Président de la Chambre Législative, Honorables Députés, ces instruments privilégiés de la politique économique et financière de Mon Gouvernement, assuré de la toujours fidèle et sincère collaboration de chacun des membres de votre prestigieuse Assemblée.

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 170, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186 et 216 de la Constitution.

Vu le Décret-Loi du 30 Octobre 1978 créant la Secrétairerie d'Etat du Plan en lieu et place du Conseil National de Développement et de Planification;

Vu la Loi du 16 Septembre 1979 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu le Décret-Loi du 9 Septembre 1981 fixant la procédure d'exécution des dépenses budgétaires de l'Etat et des Organismes Publics;

Vu la Loi du 9 Septembre 1981 faisant du Plan quinquennal 1981/1986 la loi-plan de la nation pour la période allant du 1er Octobre 1981 au 30 Septembre 1986.

Vu la Loi du 6 Septembre 1982 portant sur l'uniformisation des structures, normes, procédures et principes généraux de l'Administration Publique;

Vu la Loi du 19 Septembre 1982 sur la régionalisation et l'aménagement du territoire;

Vu le Décret-Loi du 31 Octobre 1983 créant le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Vu la Loi du 24 Août 1984 faisant du Plan annuel, exercice fiscal 1984/1985 la Loi-Plan de la nation pour la période allant du 1er Octobre 1984 au 30 Septembre 1985.

Considérant que le Plan Annuel, instrument de politique économique et sociale à court terme du Gouvernement est la tranche opératoire annuelle du Plan Quinquennal de la Nation, et que par conséquent ses programmes d'investissements publics doivent disposer à temps des ressources suffisantes pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés;

Considérant que les comptes de la République sont tenus par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Considérant que le Ministère du Plan est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des Plans de Développement Economique et Social et que par conséquent, il doit disposer d'outils adéquats pour garantir leur exécution objective et cohérente par les Secteurs de Planification;

Considérant qu'il importe donc d'actualiser les dispositions en vigueur par la création au sein du Ministère du Plan, d'un instrument de gestion efficace pour permettre au Ministère du Plan de jouer pleinement son rôle;

Sur le rapport du Ministre du Plan et du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres

D E C R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES:

Article 1.- Il est créé au sein du Ministère du Plan un Fonds dénommé FONDS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS pour le financement, le suivi et l'évaluation des projets de développement arrêtés dans le Programme d'investissements Publics et inscrits dans la loi-plan de la Nation.

Article 2.- Le Programme d'Investissements Publics est un instrument qui rend opérationnel le Plan Annuel de Développement.

Son élaboration et sa gestion sont de la responsabilité du Ministère du Plan.

Il intègre tous les programmes et projets du Secteur Public concourant à la réalisation des objectifs du Plan annuel.

Article 3.- Le Programme d'Investissements Publics sera soumis, en tant que partie intégrante du Plan Annuel, au vote de la Chambre Législative au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'ouverture de la session ordinaire par le titulaire du Ministère du Plan.

Les documents de projets devant faire partie du Programme d'Investissements Publics devront parvenir au Ministère du Plan en double exemplaire au plus tard le 31 Janvier précédant l'année fiscale en question.

Pour les projets déjà en exécution les documents se résument à la présentation des Plans d'Opérations et Plans Financiers.

Pour les nouveaux projets, les documents devront comprendre, en plus, les études de factibilité et tous les autres documents à caractère socio-économique en rapport avec ces projets. Passé ce délai les projets dont les documents n'auront pas été soumis seront considérés comme non opérationnels.

CHAPITRE I DU FONDS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS

Article 4.- Les ressources consacrées au financement des opérations de Développement du Secteur Public sont séparées de la masse des revenus de l'Etat et constituent les voies et moyens du Fonds d'Investissements Publics. Elles sont d'origine nationale et externe.

Article 5.- Ces ressources comprennent:

- 1) Les fonds du Trésor Public;
- 2) Les fonds propres des Organismes Autonomes et Entreprises Publiques;
- 3) Tous autres fonds nationaux
- 4) Les prêts et dons provenant des agences externes.

Article 6.- L'affectation de ces ressources est de la compétence du Ministère du Plan. Le contrôle de leur utilisation relève du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, et du Ministère du Plan, chacun en ce qui le concerne.

Article 7.- L'exécution financière du Programme d'Investissements publics est assurée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie qui ouvrira à cet effet un compte spécial du Trésor. Ce compte spécial du Trésor centralise toutes les ressources affectées au Développement, énumérées à l'article 5.

Article 8.- Le Ministère du Plan organise le financement des projets en fonction des plans d'opération, des plans financiers, en tenant compte de l'équilibre à long terme prévisionnellement établi.

Article 9.- Le Ministère du Plan s'assure que:

a) les objectifs des projets sont définis qualitativement et quantitativement et concourent à la réalisation des objectifs du Plan.

b) les plans d'opération des projets sont bien formulés quant aux activités à entreprendre, leur répartition spatiale, leur échelonnement dans le temps, leur ordre logique et leur coût respectif.

c) les plans financiers des projets sont cohérents avec les activités à réaliser en vue d'atteindre les objectifs visés.

Article 10.- Après analyse des plans d'opération et plans financiers des programmes et projets, le Ministère du Plan élabore, au début de l'exercice le calendrier prévisionnel des besoins de financement et, en cours d'exercice des programmes périodiques de décaissement.

Article 11.- Sur la base du calendrier prévisionnel, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie assurera l'alimentation du "Compte Spécial du Trésor pour le Développement".

Sur la base du Programme Périodique de décaissement, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie veillera à l'approvisionnement régulier et suffisant des comptes des projets.

CHAPITRE II

DE LA GESTION DES PROJETS

Article 12.- La gestion des projets sera assurée par l'Agence chargée de leur exécution.

Cette Agence peut être, soit un Département Ministériel, soit un Organisme Autonome, ou une Entreprise publique ou tout autre service déconcentré disposant de sa propre structure administrative.

Article 13.- Les projets se classent en quatre (4) catégories selon leurs sources de financement.

a) Catégorie 1- Les projets financés sur Trésor Public

1.1 Uniquement

1.2 Avec contrepartie externe

1.3 Avec un apport des fonds propres d'organisme public.

b) Catégorie 2- Les projets financés sur Fonds Propres

2.1 Uniquement

2.2 Avec contrepartie externe

c) Catégorie 3- Les projets financés sur Autres Ressources Nationales

3.1 Uniquement

3.2 Avec contrepartie externe

d) Catégorie 4- Les projets financés sur ressources externes uniquement.

Article 14.- L'organisme ou l'entité d'exécution des projets jouira de l'autonomie administrative. Son compte à la Banque de la République fonctionnera comme un fonds de roulement. L'avance initiale accordée à chaque projet sera déterminée conjointement par le Ministère du Plan, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et les Agences de financement concernées.

Article 15.- Pour chaque projet d'action régionale ou d'envergure nationale, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

pourra autoriser l'ouverture d'un compte de chèques dans la succursale de la Banque Nationale de Crédit, en province, la plus proche du siège du projet. Ce compte sera alimenté par des transferts du compte courant du projet à la Banque de la République d'Haiti.

Article 16.- Les modalités de fonctionnement et de réapprovisionnement des comptes courants et de chèques des projets seront fixées par décision conjointe du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Plan.

CHAPITRE III
DU CONTROLE EN COURS D'EXECUTION
ET DE L'EVALUATION DES PROJETS

Article 17.- Les projets seront soumis aux inspections et contrôles du Ministère de tutelle, du Ministère du Plan et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Ils pourront également être soumis aux inspections et contrôles des agences de financement, dans le cadre des accords passés entre l'Etat Haitien et ces agences.

Article 19.- Sous peine de suspension des allocations des fonds aux comptes des projets, les Directeurs de projets soumettront, au Ministère du Plan dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à compter de la fin des mois de Décembre, de Mars et de Juin de l'année budgétaire en cours, des rapports sur l'exécution des projets, rapports prévus à l'article 53 de la Loi du 16 Septembre 1979 sur le Budget et la Comptabilité Publique, et à l'article 5 de la Loi-Plan de la Nation du 16 Septembre 1981.

Les modalités de présentation de ces rapports sont établies par le Ministère du Plan.

Les rapports d'exécution feront ressortir le niveau de réalisation de chaque activité par rapport aux objectifs, les écarts et leurs imputations. Les contraintes rencontrées en cours d'exécution seront aussi

décrites ainsi que les mesures retenues pour obvier à ces difficultés. Un plan d'opération révisé ainsi qu'un nouveau plan financier seront soumis le cas échéant, en faisant ressortir les réajustements opérés.

Article 20.- La Direction d'Evaluation et Contrôle du Ministère du Plan responsable de l'évaluation des différents projets inscrits au Programme d'investissements publics se chargera de vérifier à la fin des mois de Janvier, d'Avril et de Juillet la conformité des réalisations par rapport aux objectifs et aux décaissements déjà effectués. Les résultats constatés feront l'objet d'un rapport qui peut entraîner soit la suspension provisoire des allocations des fonds ou l'annulation du projet selon le cas, soit le réajustement des plans opérationnels et financiers du projet concerné. Un représentant du Ministère de tutelle sera invité à participer aux travaux d'évaluation en tant qu'observateur.

Sur la base de ce rapport un avis circonstancié sera transmis par le Ministère du Plan au Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif, pour les suites nécessaires.

Article 21.- Une évaluation annuelle de chaque projet inscrit au Plan annuel et financé à partir des ressources du Fonds d'Investissements Publics sera opéré par le Ministère du Plan, l'agence d'exécution et le Directeur du Projet. A cette fin, des réunions d'évaluation seront tenues au Ministère du Plan à la date convenue, et seront suivies d'une visite de terrain pour faire le constat des réalisations.

Ces rapports d'évaluation serviront à la préparation du bilan d'exécution du Plan annuel que prépare chaque année le Ministère du Plan.

Des copies de ces rapports seront adressées aux Départements Ministériels et Organismes concernés et à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif chargée du contrôle à posteriori des dépenses de l'Etat.

Article 22.- Dans un délai n'excédant pas 30 jours ouvrables à compter de la date de l'achèvement du projet, le Directeur du Projet devra soumettre un rapport final comprenant:

- a) un état général des dépenses effectives
- b) un relevé des engagements et des disponibilités financières le cas échéant, à la date de clôture du projet
- c) une liste des biens meubles et immeubles requis durant la période d'exécution du projet
- d) un inventaire des biens, meubles et immeubles arrêté à la date de clôture du projet.

CHAPITRE V

DU CONTROLE A POSTERIORI

Article 23.- Dans un délai n'excédant pas 30 jours à partir du rapport final du Directeur du Projet, une mission de contrôle composée des Représentants du Ministère du Plan, du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sera formée en vue d'effectuer le contrôle final.

Ce rapport final doit être adressé par la Mission de Contrôle à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux administratif qui statuera dans un délai n'excédant pas 60 jours en vue de procéder à l'apurement des comptes du projet.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 24.- Un arrêté Présidentiel viendra fixer les modalités d'application de ce présent décret.

Article 25.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre du Plan, du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National le 3 Octobre 1984, An cent quatre vingt unième de l'Indépendance.

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre du Plan
Yves BLANCHARD
Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie
Frantz MERCERON
Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information
et des Relations Publiques
Jean Marie CHANOINE
Le Ministre d'Etat de l'Intérieur
et de la Défense Nationale
Roger LAFONTANT
Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales
Théodore E. ACHILLE
Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes
Jean-Robert ESTIME
Le Ministre de l'Education Nationale
Gérard DORCELY
Le Ministre des Travaux Publics, Transports
et Communications
Fritz BENJAMIN
Le Ministre du Commerce
Odonel FENESTOR
Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Arnold BLAIN
Le Ministre de la Santé Publique et de la Population
Robert GERMAIN
Le Ministre de la Justice
Jean VANDAL
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural
Frantz FLAMBERT
Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques
Claude MOMPOINT

L O I

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 63, 72 8ème alinéa, 111, 113, 126, 127, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, de la Constitution ;

Vu la Loi du 8 Mai 1962 créant l'Office du Budget ;

Vu la Loi du 19 Août 1963 sur la Dette Publique interne et externe de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi du 31 Octobre 1978 créant le Département du Plan ;

Vu la Loi du 16 Août 1979 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi du 16 Août 1979 annulant toutes les affectations de recettes ainsi que les Comptes spéciaux qui s'y rattachent ;

Vu la Loi du 16 Août 1979 créant la Caisse Centrale d'Amortissement;

Vu la Loi du 9 Février 1981 conditionnant la procédure d'exécution des dépenses publiques;

Vu le Décret du 31 Octobre 1983 réorganisant le Département de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Vu le Décret du 4 Novembre 1983 créant la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

Considérant qu'il convient de déterminer les principes régissant le Budget Général et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il convient d'établir les voies et moyens du Budget Général de la République;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la répartition des valeurs allouées aux Départements Ministériels et Services Publics pour leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant qu'il importe d'insérer dans ce document budgétaire, les valeurs allouées au financement des programmes et projets de pré-investissement et d'investissement des Départements Ministériels, des Organismes Autonomes et autres Institutions Publiques;

Considérant qu'il convient d'actualiser la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique aux nouvelles structures du Budget Général;

Considérant qu'il convient d'abroger par suite de leur intégration dans la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, le Décret du 9 Février 1981 fixant la procédure d'exécution des dépenses budgétaires et la Loi du 16 Août 1979 annulant toutes les affectations particulières des recettes;

Considérant qu'il y a lieu également d'abroger la Loi du 16 Août 1979 créant la Caisse Centrale d'Amortissement;

Sur le rapport du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Et après délibération en Conseil des Ministres;

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I.- DU BUDGET GENERAL

Article 1er.- Le Budget Général est l'acte législatif qui prévoit et autorise toutes les recettes et toutes les dépenses annuelles de l'Etat pour l'exercice commençant chaque année le 1er Octobre et finissant le 30 Septembre de l'année suivante.

Toutes les recettes sont perçues comme moyen de couvrir l'ensemble des dépenses.

Article 2.- Le Budget Général est divisé en deux parties:

- le budget de recettes comprenant les recettes courantes internes et douanières, les autres ressources publiques, notamment les marges brutes d'autofinancement des entreprises publiques, les dons et les ressources de financement;

- le budget de dépenses comprenant les dépenses de fonctionnement correspondant au fonctionnement des services publics et aux intérêts de la dette, les dépenses d'investissement de l'Administration Centrale et des entreprises publiques, et l'amortissement de la dette.

Chaque partie est subdivisée au besoin en titres, sous-titres, chapitres, sections, rubriques et articles.

Article 3.- Les dépenses de fonctionnement correspondent aux traitements des fonctionnaires, aux autres dépenses permettant d'assurer la bonne marche des services publics et aux intérêts de la dette publique.

Les dépenses d'investissement regroupent toutes les dépenses qui contribuent à la formation brute de capital fixe. Elles peuvent comprendre des achats de matériel, de biens d'équipement et de terrain, des

Article 14.- Le projet de Budget général est accompagné d'un message du Président de la République qui présente les objectifs de la politique fiscale, financière et économique du Gouvernement et définit les priorités en matière de dépenses publiques pour l'exercice à venir.

Article 15.- La Chambre Législative peut amender le projet de Budget général. Toutefois, elle ne peut ni diminuer le montant des ressources, ni augmenter celui des dépenses. Les modifications éventuellement introduites doivent respecter l'équilibre du Budget général.

Article 16.- Le Budget général voté par la Chambre Législative entre en vigueur le 1er octobre de l'exercice auquel il se rapporte, quelle que soit la date à laquelle il est publié au "Moniteur".

Article 17.- Dans l'hypothèse où le Budget général n'aurait pas été voté avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, et jusqu'à son vote par la Chambre Législative, les crédits ordinaires et supplémentaires de fonctionnement ouverts dans le budget de l'exercice précédent sont reconduits chaque mois par douzième et les recettes continuent d'être perçues sur la base des autorisations précédemment accordées.

CHAPITRE V.- DE L'EXECUTION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 18.- Toutes les ressources de l'Etat provenant des impôts, taxes ou d'autres sources de revenus publics sont de droit des recettes budgétaires et doivent être versées au Trésor Public. La compensation entre les recettes et les dépenses de l'Etat est interdite.

Article 19.- Toutes les affectations particulières de ces recettes sont interdites.

constructions, des traitements et salaires et des achats d'autres biens et services lorsque ces dépenses augmentent la valeur du patrimoine de l'Etat ou la richesse nationale.

L'amortissement de la dette publique est la fraction de celle-ci qui est remboursée et vient en diminution du capital emprunté.

Article 4.— Les dépenses de fonctionnement des départements ministériels sont classées par service et par nature de dépense.

La classification des services correspond aux chapitres et sections du budget général. La classification par nature correspond aux rubriques et articles selon la codification suivante:

Rubrique 1 - Services personnels

article 11 - Traitements et salaires

article 12 - Frais fixes

article 13 - Frais de représentation

article 14 - Services rendus

article 15 - Prime de fin d'année

Rubrique 2 - Autres achats de biens et services

article 21 - Fournitures et matériel

article 22 - Voyages et transports

article 23 - Loyers

article 24 - Impression et reproduction

article 25 - Services contractuels et divers

article 26 - Gazoline, huile, pièces de rechange

article 27 - Communications, services auxiliaires

article 28 - Electricité

article 29 - Petite Caisse

Rubrique 3 - Dépenses de capital

article 31 - Equipement

article 32 - Terrains et Immeubles

article 33 - Travaux à exécuter

Rubrique 4 - Quotes-parts et subventions

article 41 - Contributions aux organismes
internationaux

article 42 - Bourses d'études

article 43 - Subventions aux institutions à but
non lucratif

article 44 - Subventions aux autres institutions

Rubrique 5 - Remboursements et indemnisations

article 51 - Primes d'assurance

Rubrique 6 - Autres dépenses publiques

article 61 - Obligations à payer

article 62 - Dépenses exceptionnelles

Rubrique 7 - Assistance sociale

article 71 - Assistance sociale

Rubrique 9 - Sans justification

article 91 - Sans justification

CHAPITRE II.- DES CREDITS BUDGETAIRES

Article 5.- Les crédits budgétaires sont les allocations jusqu'à concurrence desquelles les dépenses prévues peuvent être effectuées. Ce sont des autorisations et non des ordres de dépense.

Ils sont spécifiques et ne peuvent être utilisés que pour l'objet pour lequel ils ont été prévus.

Ils peuvent être ordinaires, supplémentaires ou extraordinaires.

Article 6.- Les crédits ordinaires sont les autorisations inscrites dans la loi de finances initiale de chaque exercice, telles qu'elles

résultent des prévisions de dépenses.

Les crédits supplémentaires sont ceux qui doivent pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée des crédits ordinaires ouverts au Budget général. Ils s'ajoutent au solde de ces crédits et sont utilisés dans les mêmes conditions.

Les crédits extraordinaires sont ceux qui sont commandés par des circonstances imprévues et qui ont pour objet l'exécution de dépenses ne figurant pas déjà au Budget général.

Article 7.- Les crédits supplémentaires et extraordinaires ne peuvent être accordés que par une loi. Cependant, si la Chambre Législative n'est pas en session, le Président de la République peut ouvrir ces crédits par décrets contresignés par le Ministre chargé des finances et les Ministres concernés.

Les crédits supplémentaires et extraordinaires entrent en vigueur dès leur signature, quelle que soit la date de leur publication au "Moniteur".

Les décrets relatifs aux crédits supplémentaires et extraordinaires sont soumis par le Ministre chargé des finances à la sanction de la Chambre Législative dans la première quinzaine de sa réunion en session ordinaire.

Article 8.- Tout crédit supplémentaire ou extraordinaire devra indiquer les voies et moyens nécessaires à son exécution. Aucun projet de loi ou de décret de crédit supplémentaire ou extraordinaire ne pourra être soumis soit au vote de la Chambre Législative, soit à la signature du Président de la République s'il n'est pas accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé, du Ministre chargé des Finances.

Article 9.- Les crédits ordinaires de fonctionnement inscrits au Budget général sont rendus disponibles par douzièmes le premier jour de chaque mois selon les disponibilités du Trésor Public.

Les crédits supplémentaires de fonctionnement ouverts au cours d'un exercice deviennent disponibles par mensualités égales calculées d'après le temps restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Fout exoeption à la règle du douzième les dépenses de fonctionnement qui, par leur nature ou en vertu d'un contrat peuvent ou doivent être effectuées soit en un seul paiement soit à des époques déterminées. Hors ces cas, les douzièmes budgétaires ne peuvent être dépassés qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil des Ministres.

La règle du douzième budgétaire n'est pas applicable ni aux crédits d'investissement ni aux crédits extraordinaires.

Les crédits d'investissement sont rendus disponibles par projet et objet de dépense en fonction du programme de décaissement arrêté par le Ministre du Plan en accord avec les Ministres et agences concernés et approuvé par le Ministre chargé des Finances. Ces crédits sont automatiquement bloqués toutes les fois qu'il est constaté, par le Ministre chargé des Finances, le Ministre du Plan ou les organismes chargés du contrôle des dépenses publiques que les travaux ne progressent pas de façon satisfaisante, sont exécutés avec négligence, incompétence ou inefficience, ou que les crédits sont utilisés à des fins autres que celles spécifiquement prévues et sans préjudice des sanctions administratives et pénales à prendre contre les responsables.

Article 10.- Les soldes de crédits budgétaires ordinaires et supplémentaires non engagés au 30 septembre de l'exercice sont annulés. Les soldes de crédits extraordinaires non engagés au 30 septembre restent disponibles à moins que les objets en vue desquels ils ont été accordés soient entièrement accomplis. Cependant, ils ne peuvent s'étendre sur plus de deux ans à partir de la date d'ouverture des crédits.

Les dépenses engagées et non encore payées au 30 septembre de l'exercice dans le budget duquel les crédits ont été ouverts, peuvent être payées et imputées sur les crédits de cet exercice jusqu'au 31 octobre suivant. Passé cette date, les comptes de l'exercice écoulé seront

clos et aucune dépense ne pourra être payée au titre de cet exercice. Les dépenses engagées avant le 30 septembre et non payées au 31 octobre suivant seront payées en priorité sur les crédits de même nature ouverts pour le nouvel exercice.

Les soldes des crédits d'investissement sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant jusqu'à la clôture du projet.

CHAPITRE III.- DE L'ELABORATION DU BUDGET

Article 11.- Le projet de budget général de chaque exercice se présente sous forme d'un projet de loi de Finances, comprenant d'une part le projet de budget de recettes et d'autre part le projet de budget de dépenses.

La partie du projet de loi relative aux recettes comprend:

- la prorogation des impôts existants pour l'exercice budgétaire en cours et l'autorisation de les percevoir conformément aux lois en vigueur au moment de la perception;
- les nouveaux impôts ou les augmentations de taux prévus pour fournir des ressources fiscales nouvelles;
- les prévisions des recettes douanières, des recettes internes et des autres recettes publiques, classées selon l'assiette;
- les ressources d'emprunts envisagées pour équilibrer le projet de Budget général.

La partie du projet de loi relative aux dépenses comprend:

- les prévisions de dépenses de chaque département ministériel et service public, classées par nature;
- les prévisions de dépenses d'investissement par secteurs et par projets tels que définis dans le programme d'investissements publics.

Les crédits ouverts à l'article 11 "Traitements et salaires" de chaque section doivent figurer en détail dans des états annexés au Budget général.

Article 12.— Le projet de Budget général est préparé par l'Office du Budget sous la responsabilité du Ministre chargé des Finances.

A cette fin, il établit chaque année le projet de budget de recettes du prochain exercice, sur la base des prévisions de recettes établies par la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes.

Cette préparation comprend la prévision de chaque source de Revenus de l'Etat, l'établissement des tableaux prévus pour le Budget des Voies et Moyens et les suggestions de prévisions des Budgets de Dépenses à présenter par les différents Organismes de l'Etat. Ces documents seront accompagnés d'une analyse sur l'évolution probable de la conjoncture économique.

Les Ministres et responsables des services publics préparent leurs propositions de dépenses pour l'exercice à venir et les font parvenir le 31 mars au plus tard à l'Office du Budget. Ce dernier réunit les différentes propositions dans le projet de budget de dépenses.

Le projet de Budget général, comprenant les projets de budget de recettes et de dépenses est transmis au Ministre chargé des Finances qui le soumet en équilibre au Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV.— DEPOT ET VOTE DU BUDGET

Article 13.— Après adoption par le Conseil des Ministres, le projet de Budget général est soumis au vote de la Chambre Législative par le Ministre chargé des Finances avant la fin de session en cours.

Font seules exception à la règle énoncée à l'alinéa précé-
dant les ressources provenant d'emprunts spécialement contractés
pour un objet déterminé et les dons acceptés par le Gouvernement lors-
que le donateur a précisé quel emploi devait en être fait.

Article 20.— Les recettes budgétaires, autres que les emprunts, sont
recouvrées et perçues par l'Administration Générale des
Douanes et la Direction Générale des Impôts conformément aux lois en
vigueur régissant la matière. Ces deux administrations sont seules ha-
bilitées à percevoir pour et au nom de l'Etat.

Article 21.— Sont notamment recouvrés par les administrations précitées
les droits de douane à l'importation, les droits de doua-
nes à l'exportation, les autres droits et amendes de douane, les taxes
internes, les amendes fiscales et autres revenus de l'Etat, tels que
les intérêts sur les fonds de placement, les dépôts en Banque, les prêts
du Trésor Public, le produit de la vente de matériel et de fournitures
usagées ou non utilisées.

Le produit des emprunts est perçu directement par la Banque de
la République d'Haiti au nom de l'Etat.

Article 22.— Les recettes budgétaires sont déposées sur le compte du
Trésor Public à la Banque de la République d'Haiti immé-
diatement après leur encaissement pour le montant effectivement perçu.

Article 23.— La contraction entre les recettes et les dépenses est
strictement interdite. Aucune administration, dans quel-
que but que se soit ne peut effectuer de prélèvement direct ou indirect
sur les recettes qu'elle perçoit. Les frais de perception sont des dé-
penses budgétaires et doivent être portés comme telles au budget.

Article 24.— La perception des recettes budgétaires donne lieu à l'émis-
sion d'un bordereau de recette dont l'original est transmis
immédiatement à la Direction du Trésor, chargée de la comptabilité publi-
que. Une copie du bordereau de recette sera remise à la Banque de la Ré-
publique d'Haiti à l'appui du versement des fonds, une autre copie étant

conservée par le service qui a perçu la recette.

Article 25.— Dès réception du dépôt de fonds, la Banque de la République crédite dans ses livres le compte du Trésor Public et en avise immédiatement la Direction du Trésor en lui transmettant la copie du bordereau de recette qui accompagne le versement.

Article 26.— Des bordereaux de restitution sont émis par le service qui perçoit la recette, après autorisation du Ministre chargé des Finances, en rectification d'erreurs de calculs, d'erreurs d'application des droits de douane ou de taxes internes, ou pour toutes autres causes légitimes.

Aucune demande en restitution n'est considérée si elle n'est pas présentée dans les 45 jours qui suivent l'encaissement de la recette. Si un redevable n'est pas muni de toutes les pièces indispensables à la présentation de sa réclamation, il peut néanmoins, pour la conservation de ses droits, effectuer sa demande avant l'expiration des 45 jours, en déclarant par écrit que les pièces manquantes seront produites ultérieurement et au plus tard six mois après la date de la recette s'il s'agit de droits de douane, ce délai étant ramené à trois mois s'il s'agit de recettes internes. Le dépôt d'une demande en restitution ne libère pas le redevable de ses obligations, et notamment du paiement des droits et amendes constatés et liquidés par le service de perception.

Les bordereaux ainsi émis viennent en déduction des recettes si la restitution intervient au cours du même exercice budgétaire, ils sont portés en dépense budgétaire si l'exercice qui a enregistré la recette est déjà clos.

L'original du bordereau de restitution est transmis immédiatement à la Direction du Trésor, et sert de pièce justificative de dépense.

Article 27.— Le contrôle des recettes perçues par l'Administration Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts est effectué par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, chacun en ce qui le concerne.

CHAPITRE VI.- DE L'EXECUTION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 28.- Les dépenses de l'Etat doivent être prévues au Budget général et être conformes aux lois et règlements.

Peuvent seules être payées sans avoir été prévues au budget les dépenses à titre de remboursement sur fonds déposés par des tiers ou de restitution de taxes indûment payées. Elles restent cependant soumises aux lois et règlements relatifs à l'exécution des dépenses budgétaires.

Article 29.- Aucune dépense budgétaire ne peut être valablement payée si elle n'a pas au préalable été régulièrement engagée, ordonnancée et liquidée.

Article 30.- L'engagement est l'acte par lequel l'Etat, par l'intermédiaire de ses ordonnateurs, crée ou constate une obligation de laquelle résultera pour lui une charge financière. Il s'accompagne de la réservation des crédits nécessaires à l'exécution de l'obligation et doit être approuvé par les services de contrôle financier de l'Etat.

Article 31.- L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'Ordonnateur, après avoir constaté la bonne exécution de l'obligation du tiers, contrepartie de l'obligation de l'Etat, donne l'ordre au service comptable de l'Etat de payer la dette de ce dernier.

Article 32.- Peuvent être payées sans engagement et ordonnancement préalables, ou seulement sans engagement préalable, et faire l'objet d'une régularisation:

- les dépenses de traitements et salaires des personnels de l'Etat;
- les rentes et pensions de l'Etat;
- les loyers de l'Etat
- les subventions;
- les dépenses au titre de la dette publique;
- les dépenses sans justification

Article 33.— La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est effectuée par le service chargé du paiement au vu des documents permettant d'établir les droits acquis au créancier.

Article 34.— Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions expresses prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision d'attribution de subvention.

Les avances et acomptes ne peuvent être accordés aux comptables, aux comptables-payeurs et aux entrepreneurs ou fournisseurs que dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements.

Article 35.— Les ordonnateurs sont les personnes physiques placées à la tête des services de l'Etat qui engagent et ordonnent les dépenses publiques. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs et le cas échéant se faire suppléer.

Ils doivent être accrédités auprès du Trésor. Ils sont responsables des opérations qu'ils effectuent.

Article 36.— La Direction du Trésor est seule chargée du paiement des dépenses publiques. Toute personne, publique ou privée, physique ou morale qui se substituerait sans autorisation légale préalable à la Direction du Trésor pour le paiement d'une dépense en reste personnellement et pécuniairement responsable, jusqu'à décharge donnée par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 37.— Pour engager valablement l'Etat vis-à-vis du tiers, toute proposition de dépense doit être revêtue de la signature de l'Ordonnateur et avoir reçu les visas successifs, dans l'ordre, du Comptable délégué de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif placé auprès de l'Ordonnateur, de l'Office du Budget et de la Direction du Trésor.

Article 38.— La proposition d'engagement est une réquisition, dont la présentation est arrêtée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. A cette réquisition est jointe une facture pro-forma délivrée par l'entrepreneur ou le fournisseur, ou tout autre document pouvant en tenir lieu, et permettant aux services de contrôle d'asseoir leur décision. Ce document doit obligatoirement mentionner les prix unitaires ainsi que les délais de livraison ou d'exécution, et être signé du fournisseur ou de l'entrepreneur.

La facture pro-forma ou le document en tenant lieu constitue l'acte d'engagement du tiers et celui-ci est tenu dès sa signature d'en respecter les termes et conditions sous réserve de l'accord définitif de l'Etat.

Article 39.— Le Comptable délégué de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif examine la proposition de dépense sous tous les aspects relevant de sa compétence. Il vise la réquisition pour acceptation et la retourne à l'Ordonnateur ou rejette la proposition. Dans ce dernier cas, sa décision doit être explicitée en vue de remédier, le cas échéant, à la cause du rejet.

Article 40.— L'Office du Budget est chargé de s'assurer de l'exacte imputation de la dépense à l'article budgétaire intéressé. Il ne peut examiner une proposition de dépense que si elle a été au préalable visée par le Comptable délégué de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 41.— La Direction du Trésor s'assure de la disponibilité des crédits budgétaires et de la régularité de la procédure. Elle rejette systématiquement toute proposition de dépense non revêtue des visas exigés ou pour laquelle les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants.

Article 42.— Après validation de la réquisition, celle-ci est remise à l'entrepreneur ou au fournisseur. Les délais impartis à ce dernier et fixés dans la facture pro-forma ou le document en tenant lieu commencent à courir du jour de la remise de la réquisition validée

au fournisseur ou à l'entrepreneur.

Article 43.— L'ordonnateur peut, à tout moment, de sa propre initiative décider de l'abandon du projet de dépenses et rendre disponibles les crédits précédemment engagés, sous réserve que les termes du contrat passé avec le tiers le permettent et qu'il n'y ait pas eu de commencement d'exécution. L'Ordonnateur doit alors préparer une fiche d'annulation d'engagement, mentionnant les références de l'engagement initial, et appuyée par une attestation du tiers précisant que celui-ci renonce au contrat passé avec l'Etat. La destination de la fiche d'annulation d'engagement, dont la présentation est arrêtée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, est identique à celle de la réquisition et doit recevoir les mêmes visas.

Si la rupture du contrat passé avec le tiers entraîne le versement d'une indemnité par l'Etat, la décision d'annulation d'engagement devra être justifiée et approuvée par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 44.— Après exécution du service ou livraison des marchandises, l'Ordonnateur en donne certification valable à l'entrepreneur ou au fournisseur sur présentation d'une facture détaillée, arrêtée et signée par ce dernier.

L'Ordonnateur vise la réquisition pour service fait et ordonnance la dépense dans les formes arrêtées par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Le dossier complet de dépense est ensuite transmis à la Direction du Trésor aux fins de contrôle et de paiement. Une copie de l'ordonnance est adressée, par l'Ordonnateur, au Comptable délégué de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 45.— La Direction du Trésor s'assure de la régularité de la procédure et liquide la dépense. A cette fin, Elle contrôle la présence des visas et certifications requis, l'exactitude du décompte

et la validité de la facture.

Article 46.- La Direction du Trésor est chargée de l'émission des titres de paiement. Ceux-ci consistent en chèques sur le Trésor remis aux véritables créanciers ou à leurs représentants qualifiés, ou en ordre de virements bancaires adressés à la Banque de la République d'Haiti, caissière de l'Etat.

Article 47.- Avant d'émettre le titre de paiement, la Direction du Trésor procède à l'apurement de l'engagement préalable.

Lorsque le montant effectivement liquidé est inférieur au montant précédemment engagé, la Direction du Trésor procède à l'annulation de la différence et informe l'Ordonnateur du montant du crédit budgétaire ainsi rendu disponible.

Lorsque le montant effectivement liquidé est supérieur au montant précédemment engagé sans dépasser ce dernier de plus du dixième, la Direction du Trésor peut procéder à la régularisation de l'engagement, dans la limite des crédits disponibles. Elle en informe alors l'Ordonnateur.

Lorsque le montant effectivement liquidé est supérieur au montant précédemment engagé de plus d'un dixième, la procédure de paiement est arrêtée et la Direction du Trésor demande à l'Ordonnateur de bien vouloir procéder à un engagement complémentaire dans les mêmes formes que l'engagement initial.

Si les crédits disponibles sont insuffisants pour permettre un engagement complémentaire, la Direction du Trésor informe l'Ordonnateur du rejet de la dépense et le cas échéant, saisit la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 48.- Après émission du titre de paiement, la Direction du Trésor en informe l'Ordonnateur et lui communique les références du paiement.

Article 49.- Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sont chargés d'exercer les contrôles de la dépense publique prévus

par les lois et règlements.

Article 50.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif exerce, par l'intermédiaire de ses comptables délégués auprès des ordonnateurs un contrôle a priori, lors de l'engagement de la dépense, portant sur le choix de l'entrepreneur ou du fournisseur, les prix indiqués dans la facture pro-forma, et tout autre élément relevant de sa compétence.

La sanction de ce contrôle est le visa ou le rejet motivé.

En cas de rejet, l'Ordonnateur peut, soit retirer définitivement sa proposition de dépense, soit remédier à la cause du rejet et représenter sa proposition au visa du Comptable délégué de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, soit porter le litige devant le Président de la Cour. Si aucun accord n'intervient, l'Ordonnateur peut saisir le Ministre chargé des Finances qui décide alors en dernier ressort.

Article 51.— L'Office du Budget exerce un contrôle a priori de la spécialité budgétaire dont la sanction est le visa ou le rejet de la réquisition. En cas de rejet, l'Ordonnateur doit rectifier les mentions et codes erronés, représenter la réquisition au visa de l'Office du Budget.

Article 52.— La Direction du Trésor exerce le contrôle a priori de la disponibilité des crédits et de la régularité de la procédure. La sanction de ce contrôle est le visa ou le rejet. Le rejet pour absence ou insuffisance de crédits disponibles est définitif. Le rejet est temporaire lorsqu'il est provoqué par une cause à laquelle il peut être remédié.

Article 53.— Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a la responsabilité des contrôles exercés lors de la liquidation de la dépense. Ceux-ci sont sanctionnés par l'admission au paiement ou le rejet temporaire. La procédure peut être reprise lorsque les causes du rejet ont disparu.

La Direction du Trésor exerce les contrôles qui incombent au payeur et au comptable.

Article 54.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est chargée du contrôle sur pièces a posteriori de la dépense. Après paiement, la Direction du Trésor transmet à la Cour un exemplaire de l'ordonnance de paiement annoté de toutes les références de ce dernier et appuyé des documents qui ont permis le règlement de la dépense.

Chaque mois, la Direction du Trésor transmet à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif un état détaillé par article budgétaire des dépenses publiques.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la Direction du Trésor adresse à la Cour un état des dépenses effectuées au cours de l'exercice.

La sanction des contrôles a posteriori exercés par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est le dégagement ou la mise en oeuvre de la responsabilité du comptable.

Article 55.— Lorsqu'une dépense régulièrement engagée donne lieu à plusieurs paiements partiels, chaque demande de paiement doit être ordonnancée en faisant référence à l'engagement unique et en précisant qu'il s'agit d'un paiement partiel. S'il s'agit d'acomptes ou d'avances sur marchés de l'Etat, l'ordonnance devra être accompagnée d'un état d'avancement des travaux ou de livraison des marchandises, signé par l'entrepreneur ou le fournisseur et visé par l'Ordonnateur. La réquisition visée pour service fait sera jointe à la demande de paiement pour solde.

Article 56.— Les ordonnateurs placés à la tête d'un Organisme chargé du contrôle d'une phase de la dépense publique désigneront un suppléant qui assumera la responsabilité du contrôle et visera la dépense lorsque celle-ci aura été engagée ou ordonnancée par le fonctionnaire légalement compétent.

Aucune mesure disciplinaire ne pourra être prise par le susdit fonctionnaire contre son suppléant à l'occasion d'une action entreprise par ce dernier en vertu des dispositions du présent article.

Article 57.— Tout litige survenant au cours de la procédure de la dépense et mettant en jeu des représentants de l'Administration n'appartenant pas à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif sera soumis à l'arbitrage du Président de la Cour, qui décidera en dernier ressort.

Les entrepreneurs ou fournisseurs, ou leurs représentants qualifiés, pourront également demander l'arbitrage du Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif dans tous les litiges les opposant à l'Administration à l'occasion de la procédure de la dépense. Ils acceptent par avance, dans cette hypothèse, la décision du Président de la Cour.

Article 58.— Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui aura, consciemment ou non, empêché ou retardé le déroulement normal de la procédure de la dépense publique encourra des sanctions administratives disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être engagées contre lui et de la réparation personnelle et pécuniaire du dommage subi par l'Etat du fait de ce fonctionnaire ou agent.

Article 59.— Les dépenses d'investissements du Programme d'Investissements Publics sont exécutées dans le cadre du Fonds d'Investissements Publics, conformément à la réglementation particulière qui l'organise.

Article 60.— Dans le cas de marchés publics, des avances et acomptes peuvent être versés aux fournisseurs et entrepreneurs si le marché le prévoit.

Les marchés doivent avoir reçu l'agrément du Ministre chargé des Finances.

Les droits de timbres et d'enregistrement auxquels donnent lieu les marchés ou concessions de travaux, de transports ou de fournitures sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat.

Les contrats administratifs de l'Etat Haitien non soumis à la sanction législative devront, pour être valablement exécutés, être approuvés par la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif.

Article 61.— Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat toutes obligations de ce dernier à l'égard des tiers qui n'auront pas été présentées pour règlement dans le délai de deux ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été contractées. Cette disposition ne s'applique pas aux obligations pour lesquelles une prescription spéciale a été fixée par une loi.

Les obligations au titre de la dette extérieure sont régies par la législation du lieu où la dette a été contractée.

La prescription de deux ans ci-dessus est interrompue lorsque le non-paiement résulte du fait de l'Administration ou d'une opposition judiciaire. Dans ce cas, le créancier devra prouver avoir fait toute diligence nécessaire pour être payé et à cet effet il devra demander au Ministre chargé des Finances un certificat indiquant la date de la demande de paiement et les pièces produites à l'appui.

Article 62.— Toutes les dépenses doivent être justifiées, à l'exception:

- des dépenses de police secrète;
- des frais de représentation, de réception et de voyage du Président de la République;
- des frais de déplacement des Ministres et Secrétaires d'Etat, des Agents Diplomatiques et Consulaires, chargés de mission à l'Etranger, les dépenses de propagande du Ministère de l'Information et des Relations Publiques, les valeurs allouées à l'occasion des Fêtes Nationales.

Article 63.— Les pièces justificatives de dépense doivent fournir la preuve des droits acquis au créancier. Elles consistent en originaux de factures, mémoires, bordereaux, quittances ou autres documents précisant le montant détaillé des sommes dues, le nom et l'adresse du ou des créanciers, et signé de ce ou ces derniers. Elles doivent accompagner tout ordonnancement.

Article 64.— Des avances de fonds, dont l'emploi sera justifié ultérieurement, peuvent être consenties pour les dépenses effectuées à l'étranger ou dans des localités où il n'est pas possible de faire les paiements par l'intermédiaire du représentant du Directeur du Trésor, ainsi que pour frais de voyage.

Article 65.— Le Barème des frais de déplacement pour toutes personnes voyageant sur le territoire de la République ou à l'extérieur sera déterminé par Arrêté Présidentiel.

Article 66.— En cas de perte de chèque, un chèque de remplacement pourra être délivré sur déclaration du bénéficiaire et après attestation écrite par la Banque de la République que le premier chèque n'a pas été payé. Le chèque de remplacement pourra être émis au plus tôt quinze jours après la publication du "Moniteur" qui reproduit la déclaration de perte.

CHAPITRE VII.— DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Article 67.— Est comptable de deniers publics toute personne régulièrement chargée, à un titre quelconque, du maniement, de la conservation ou de la gestion des deniers publics ou des biens de l'Etat, des communes ou d'un organisme public. Sont assimilés aux deniers publics et aux biens de l'Etat, ceux déposés auprès du Trésor ou dont la gestion est confiée à l'Etat par des tiers ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

Le comptable de deniers publics est responsable personnellement et pécuniairement des fonds et des biens dont il a la charge, la gestion ou la garde.

Article 68.— Est comptable de fait toute personne qui, sans y être régulièrement autorisée, s'immisce dans le maniement, la gestion ou la garde des fonds ou des biens publics. Le comptable de fait a les mêmes responsabilités que le comptable de droit, sans préjudice des poursuites judiciaires et pénales qui peuvent être entreprises contre lui.

Article 69.— Il est interdit à tout comptable de deniers publics de prendre intérêt directement ou indirectement dans les marchés et contrats publics de travaux, transports ou fournitures.

Article 70.— La Direction du Trésor est l'organe comptable principal et central de l'Etat.

Elle tient la comptabilité générale de l'Etat. A ce titre, elle enregistre toutes les opérations de recettes et de dépenses du Budget général et des comptes spéciaux du Trésor, tous les mouvements et les opérations internes qui affectent les fonds ou les biens de l'Etat ou dont celui-ci a la garde.

Elle centralise toutes les opérations effectuées par les comptables de deniers publics, et les incorpore dans la comptabilité générale de l'Etat.

Elle tient une comptabilité séparée pour toutes les opérations de chaque projet de développement.

La comptabilité publique est tenue en partie double sur la base des encaissements et des décaissements.

Article 71.— Les opérations budgétaires sont celles qui ont été prévues au Budget général.

Article 72.— Les comptes spéciaux du Trésor enregistrent les opérations pour compte de tiers, notamment les dépôts de fonds, volontaires ou obligatoires, auprès du Trésor, et les opérations qui, en raison

de leur spécificité, ne peuvent être comptabilisées avec et dans les mêmes conditions que les opérations budgétaires. Ces opérations restent toutefois soumises aux règles de la comptabilité publique, sauf disposition spéciale de la loi.

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont strictement limitées aux recettes qu'ils ont préalablement et effectivement enregistrées. La loi détermine les conditions de restitution ou de remboursement.

Article 73.- Les opérations internes sont celles dont l'enregistrement est obligatoire pour suivre l'activité de l'Etat mais qui n'affectent pas les résultats de l'exercice.

Article 74.- Chaque département ministériel, organisme et service public tiendra un inventaire détaillé des immeubles, matériels et autres biens dont il a la responsabilité. Il remettra un exemplaire mis à jour de cet inventaire, arrêté au 30 septembre, au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie pour le 31 octobre de chaque année.

Article 75.- Tous les comptables de deniers publics transmettront à la Direction du Trésor à la fin de chaque mois un état des opérations effectuées au cours du mois écoulé, accompagné des pièces justificatives de ces opérations.

Article 76.- Les Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils qui négligent, après avoir été requis par le Ministre chargé des Finances, le Président de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ou tout comptable public, d'exercer des poursuites contre un redevable défaillant ou contre un fonctionnaire ou employé de l'Etat prévenu de détournement de fonds publics sont responsables personnellement et pécuniairement du dommage subi par l'Etat du fait de l'absence de poursuites, sans préjudice des sanctions administratives et pénales qu'ils encourent de ce fait.

CHAPITRE VIII.- DU CAISSIER DE L'ETAT

Article 77.- La Banque de la République d'Haiti est caissière de l'Etat, Elle tient le compte général et les comptes spéciaux du Trésor, contrairement avec la Direction du Trésor. Elle reçoit les versements de recettes effectués par l'Administration Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts. Elle paye les chèques émis par la Direction du Trésor en règlement des dépenses publiques et effectue sur instruction de cette dernière les virements de compte à compte.

Elle tient les comptes courants ouverts, sur demande du Ministre chargé des Finances, au nom des administrations publiques, et règle les chèques tirés sur ces comptes dans la limite des fonds effectivement disponibles. Les découverts en comptes courants sont strictement interdits. Seuls sont autorisés les dépôts expressément prévus par les lois et les règlements.

La Banque de la République d'Haiti peut, sur autorisation expresse du Ministre chargé des Finances, effectuer certaines opérations de sa propre autorité.

La Banque de la République d'Haiti informe immédiatement la Direction du Trésor de tous les mouvements qui affectent le compte général ou les comptes spéciaux du Trésor. Elle transmet à cette dernière au début de chaque mois une copie de tous les états de comptes courants.

Article 78.- Tout chèque émis à l'ordre de l'Etat, d'un département ministériel, d'une administration ou d'un service public peut être endossé seulement pour dépôt au compte du Trésor Public. Le paiement en numéraire de ces chèques est interdit.

Article 79.- La Banque de la République d'Haiti peut consentir des avances à l'Etat, soit sous forme de découvert du compte général du Trésor, soit contre remise de bons de Trésor. Les accords conclus entre l'Etat et la Banque de la République d'Haiti détermineront les conditions de ces avances.

Article 80.— Pour le service en sa qualité de caissière de l'Etat, la Banque de la République d'Haiti perçoit chaque année une indemnité forfaitaire prévue au Budget général, à l'exclusion de toute autre rémunération, directe ou indirecte. Les intérêts sur découverts, bons du Trésor et avances à l'Etat ne sont pas compris dans l'indemnité ci-dessus.

CHAPITRE IX.— DU CONTROLE DES COMPTES ET DES OPERATIONS
ET DU REGLEMENT DU BUDGET

Article 81.— Le contrôle des opérations de recettes et de dépenses publiques en cours d'exécution est assuré par les comptables délégués de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, l'Office du Budget et la Direction du Trésor. Les modalités de ce contrôle sont déterminées par la loi.

Article 82.— La Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif est chargée du contrôle a posteriori des dépenses publiques. Elle vérifie les comptes des comptables de deniers publics et leur donne décharge de leur gestion. Elle vérifie les comptes généraux de l'Etat et en fait rapport à la Chambre Législative.

Article 83.— Le Ministre chargé des Finances rendra compte chaque année à la Chambre Législative de l'exécution de la Loi de Finances du dernier exercice clos. A cet effet, il soumettra à la Chambre les comptes généraux de l'Etat comprenant notamment:

- une synthèse de l'exécution du Budget général;
- un état comparatif des recettes prévisionnelles et des recettes effectivement réalisées, classées d'après leur assiette;
- un état comparatif des crédits budgétaires et des dépenses effectivement réalisées;
- un état des opérations de recettes et de dépenses de chaque compte spécial du Trésor;

- une situation de la dette publique, interne et externe, arrêtée au dernier jour de l'exercice écoulé, montrant pour chaque élément de la dette: le capital emprunté, l'encours aux premier et dernier jour de l'exercice, le montant des intérêts payés et de l'amortissement pratiqué au cours de l'exercice;

- une situation montrant l'état d'avancement de chaque projet de développement.

Article 84.- La Chambre Législative, après avoir examiné les comptes présentés par le Ministre chargé des Finances et constaté leur régularité et la conformité de l'exécution du budget à la Loi de Finances votée, prononce par décret la décharge des Ministres pour la gestion vérifiée. La décharge comporte de plein droit mainlevée des inscriptions grevant les biens des Ministres pour la période à laquelle se réfèrent les comptes vérifiés. Si la décharge est refusée, la Chambre demande l'application des sanctions prévues par la loi contre les Ministres concernés.

Le projet de loi de règlement du Budget est voté par la Chambre Législative, accompagné des comptes généraux prévus à l'article précédent.

CHAPITRE X.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 85.- Le Ministre chargé des Finances est seul autorisé à demander l'ouverture de comptes-courants à la Banque de la République d'Haiti. Il décide de leur fermeture. Les comptes-courants inactifs sont fermés et leurs soldes transférés au compte du Trésor Public.

Article 86.- Le Ministre chargé des Finances a la responsabilité exclusive de la gestion des fonds du Trésor Public.

Aucun projet de loi, de décret-loi ou de décret comportant des dispositions à caractère financier, économique ou monétaire ou ayant une incidence sur les recettes ou les dépenses publiques, ne peut

être soumis soit au vote de la Chambre Législative, soit à la signature du Président de la République, s'il n'est pas accompagné de l'avis favorable, écrit et motivé, du Ministre chargé des Finances.

Article 87.- Sont abrogés, la Loi du 16 Août 1979 annulant toutes les affectations particulières de recettes, la Loi du 16 Août 1979 créant la Caisse Centrale d'Amortissement et le Décret du 9 Février 1981 fixant la procédure d'exécution des dépenses budgétaires.

Article 88.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Donné à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1985, An 182ème de l'Indépendance.

Le Président: Jaurès LEVEQUE

Les Secrétaires: Jean SASSINE, Arnold FENESTOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1985, An 182ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie:

Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

Dr. Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de la Justice:

Théodore E. ACHILLE

Le Ministre du Plan:

Yves BLANCHARD

Le Ministre des Affaires Sociales:

Arnold ELAIN

Le Ministre du Commerce:

Jean-Michel LIGONDE

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Frantz FLAMBERT

Ministre de l'Education Nationale:

Gérard DORCELY

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications.

Maxime LEON

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques:

Franck ROMAIN

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports:

Dr. Serge CONILLE

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:

Dr. Victor LAROCHE

Le Ministre Sans-Portefeuille:

Jules BLANCHET

LOI

JEAN CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

Vu les Articles 63, 72 8ème alinéa, 111, 113, 126, 127, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Mai 1962 créant l'Office du Budget;

Vu la Loi du 19 Août 1963 relative a la Dette Publique interne et externe de l'Etat;

Vu le Décret-Loi du 31 Octobre 1978 créant le Département du Plan;

Vu la Loi du 16 Août 1979 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 16 Août 1979 annulant toutes les affectations de recettes ainsi que les comptes spéciaux qui s'y rattachent;

Vu le Décret du 31 Octobre 1983 réorganisant le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Vu le Décret du 31 Octobre 1983 réorganisant le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de tracer des règles budgétaires en rapport avec les objectifs économiques et financiers du Gouvernement;

Considérant qu'il y a lieu d'établir pour la période s'étendant du 1er Octobre 1985 au 30 Septembre 1986 les Voies et Moyens du Budget Général de la République;

Considérant qu'il y a lieu d'établir en même temps la répartition des valeurs allouées aux Départements Ministériels et Services Publics pour leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant qu'en vue de permettre une évaluation de l'effort de développement du Secteur Public et de suivre l'exécution du Plan Quinquennal 1981- 1986, il importe d'insérer dans le document budgétaire 1985-1986 les programmes et projets de pré-investissement et d'investissement des Départements Ministériels, des Organismes Publics Autonomes et d'autres Institutions Nationales.

Sur le rapport écrit et motivé du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Et après délibération en Conseil des Ministres.

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1.- Les impôts existant au 30 Septembre 1985 au profit de l'Etat seront recouvrés durant l'Exercice fiscal 1985-1986 d'après les Lois, Décrets-Lois, Décrets et Tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Article 2.- Les ressources du Budget Général de la République d'Haiti pour l'exercice 1985- 1986 sont évaluées globalement à la somme de : Deux Milliards Quatre Cent Vingt Cinq Millions Huit Cent Mille Gourdes (Gdes. 2 425 800.000).

Elles sont constituées par:

2.1	<u>RECETTES COURANTES</u> de l'ordre de.....	G: <u>1 200 000 000</u>
2.1.1	Recettes Internes Fiscales	848 400 000
2.1.2	Recettes Internes Non Fiscales	31 600 000
2.1.3	Recettes Douanières	320 000 000

2.2	AUTRES RESSOURCES PUBLIQUES de l'ordre de	G: 685 400 000
2.2.1	Marge Brute d'Autofinancement des Entreprises Publiques	337 400 000
2.2.2	Dons	222 900 000
2.2.3	Autres Ressources Publiques	125 100 000
2.3	RESSOURCES DE FINANCEMENT de l'ordre de	G: 540 400 000
2.3.1	Emprunts Externes	495 400 000
2.3.2	Emprunts Internes	45 000 000

Article 3.- Les dépenses du Budget Général de la République d'Haiti pour l'Exercice Fiscal 1985-1986 sont estimées globalement à la somme de DEUX MILLIARDS QUATRE CENT VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT MILLE GOURDES (Gdes: 2 425 800 000).

Elles se subdivisent en trois sections:

3.1	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT de l'ordre de	G: 1 135 800 000
3.1.1	Dépenses de Fonctionnement des Départements Ministériels	712 100 000
3.1.2	Autres Dépenses de Fonctionnement	276 400 000
3.1.3	Intérêts Dette Externe	81 000 000
3.1.4	Intérêts Dette Interne	66 300 000
3.2	DEPENSES D'INVESTISSEMENT de l'ordre de	G: 1 112 900 000
3.2.1	Dépenses d'Investissement de l'Administration Centrale	670 100 000
3.2.2	Dépenses d'Investissement des Entreprises Publiques	377 000 000
3.2.3	Autres Dépenses d'Investissement	65 800 000
3.3	AMORTISSEMENT DE LA DETTE de l'ordre de	G: 177 100 000
3.3.1	Dette Externe	102 500 000
3.3.2	Dette Interne	74 600 000

Article 4.- Pour l'Exercice 1985-1986, il est ouvert pour les dépenses du Budget de Fonctionnement des Départements Ministériels de la République d'Haiti, des crédits budgétaires totalisant SEPT CENT DOUZE MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE GOURDES (Gdes: 712 097 000), se répartissant comme suit:

DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET AUTRES ORGANISMES

01.- Présidence	18 617 000
02.- Chambre Législative	6 364 000
03.- Economie, Finances et Industrie	82 302 000
04.- Agriculture, Ressources Naturelles et Développement Rural	37 475 000
05.- Travaux Publics, Transports et Communications	77 278 000
06.- Affaires Etrangères	18 508 000
07.- Education Nationale	98 273 000
08.- Affaires Sociales	16 852 000
09.- Commerce	14 303 000
10.- Cultes	3 954 000
11.- Justice	24 549 000
12.- Information et Relations Publiques	35 441 000
13.- Intérieur et Défense Nationale	44 152 000
14.- Santé Publique et Population	89 500 000
15.- Forces Armées d'Haiti	96 182 000
16.- Mines et Ressources Energétiques	6 913 000
17.- Plan	22 771 000
18.- Jeunesse et Sports	6 883 000
19.- Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif	4 760 000
20.- Université d'Etat d'Haiti	7 020 000

Article 5.- Pour l'Exercice 1985-1986 il est ouvert au Budget de la République pour les autres dépenses de fonctionnement des crédits budgétaires totalisant la somme de DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE GOURDES (Gdes: 276 484 276 484 000), se répartissant comme suit:

1.- DOTATIONS BUDGETAIRES	G: 90 461 800
A.- ORGANISMES ET SERVICES PUBLICS	71 355 800
1.- CONACO	300 000
2.- INSTITUT HAUTES ETUDES COMMERCIALES ET ECONOMIQUES	20 000
3.- PRESSES NATIONALES	226 800
4.- INSTITUT DE PSYCHOLOGIE	50 000

5.- B N D A I	G: 11 700 000
6.- S E N	1 200 000
7.- S M C R S -CUP.....	2 000 000
8.- CAISSE AUTONOME DES PENSIONS ^o	21 000 000
9.- UNITE DE PROGRAMMATION	150.000
10.- AFFAIRES ETRANGERES	960 000
11.- ACCREDITIFS.....	25 000 000
12.- PENSION FORCES ARMEES D'HAITI.....	8 000 000
13.- B R H COMMISSION DE TRESORERIE.....	750 000
B.- INSTITUTIONS ET ORGANISMES PRIVES.....	<u>1 946 000</u>
1.- FONDATION CARE.....	720 000
2.- CROIX ROUGE HAITIENNE.....	600 000
3.- NOUVEAU COMPLEXE EDUCATIF ST-MARTIN	450 000
4.- COMMISSION DROITS DE L'HOMME	60 000
5.- C E R C E.....	60 000
6.- ECOLE CROIX DES BOUQUETS	56 000
C.- COLLECTIVITES LOCALES.....	17 160 000
2.- OBLIGATIONS SPECIALES	179 022 200
3.- INSTITUTIONS INTERNATIONALES	<u>7 000 000</u>
TOTAL.....	<u>276 484 000</u>

Article 6.- Pour l'Exercice 1985-1986, il est ouvert pour le Service de la Dette Publique, des crédits budgétaires totalisant la somme globale de TROIS CENT VINGT QUATRE MILLIONS QUATRE CENT MILLE GOURDES ET 00/100 (Gdes:324.400.000), se répartissant suivant le tableau ci-après. :

TABLEAU DE LA DETTE PUBLIQUE

(En Milliers de Gourdes)

	TOTAL	AMORTISSEMENT	INTERETS
DETTE PUBLIQUE (A + B)	324.400.0	177.066.7	147.333.3
A.- DETTE PUBLIQUE EXTERNE	183.506.1	102.472.8	81.033.3
I.- ORGANISMES INTERNATIONAUX	66.456.5	15.200.0	51.256.5
- I D A (Association Interaméricaine de Développement)	8.396.5	1.705.0	6.691.5
- B I D (Banque Interaméricaine de Développement)	24.520.0	10.925.0	13.595.0
- F M I (Fonds Monétaire International)	30.800.0	-	30.800.0
- O P E P (Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole)	2.740.0	2.570.0	170.0
II.- GOUVERNEMENTS ETRANGERS	44.415.0	19.110.0	25.305.0
Canada (ACDI)	14 000.0	8.000.0	6.000.0
Allemagne (KfW)	3.120.0	1.120.0	2.000.0
Etats-Unis (Exim Bank)	21.895.0	9.990.0	11.905.0
France (CCCE)	5.400.0	-	5.400.0
III.- INSTITUTIONS PRIVEES	72.634.6	68.162.8	4.471.8
Banques Commerciales	36.471.8	32.000.0	4.471.8
Crédits Fournisseurs	36.162.8	36.162.8	-
B.- DETTE PUBLIQUE INTERNE	140.893.9	74.593.9	66.300.0
Banque de la Rép. d'Haiti	72.300.0	10.000.0	62.300.0
Banques Commerciales	39.653.6	35.653.6	4.000.0
Organismes Publics	2.889.0	2.889.0	-
Crédits Fournisseurs	26.051.3	26.051.3	-

ARTICLE 7.- Les crédits budgétaires ouverts au nom des Départements Ministériels, Organismes Autonomes et Entreprises Publiques sont classés en chapitres, sections, rubriques et dépenses conformément aux tableaux annexés à la présente Loi. La répartition de ces crédits en articles est présentée dans une publication séparée jointe à la présente Loi.

Les dépenses du Budget de Fonctionnement sont financées par les recettes fiscales.

ARTICLE 8.- Pour l'Exercice Fiscal 1985-1986, il est ouvert pour les dépenses du Budget d'Investissement de la République d'Haiti des crédits budgétaires totalisant la somme de UN MILLIARD CENT DOUZE MILLIONS NEUF CENT MILLE GOURDES (Gdes: 1.112.900.000.00).

Ces crédits servent à financer certains projets nationaux (Entreprises Publiques, Organismes autonomes et autres) ou représentent la contre-partie de l'Etat dans les programmes d'Investissement ou de développement financés par l'aide externe.

Les dépenses du Budget d'Investissement sont financées par l'excédent des recettes fiscales, la marge nette après imoût des profits des Entreprises Publiques ou Organismes Autonomes et par les ressources extraordinaires.

ARTICLE 9.- Les ressources devant servir au financement des programmes d'investissements publics du Plan Quinquennal se répartissent comme suit:

1.- Ressources Nationales comprenant: Les crédits budgétaires prévus à l'article 8, les ressources propres des Organismes Autonomes et Entreprises Publiques et les autres ressources nationales.

2.- Ressources d'origine étrangère : Ces ressources en provenance de l'aide extérieure (prêts et dons PL-480) font l'objet d'une comptabilisation distincte et sont directement affectées aux dépenses pour lesquelles l'aide a été accordée.

La ventilation des ressources nationales et des ressources d'origine étrangère destinées au financement des programmes d'investissements publics, du plan quinquennal, conformément à la Loi Plan de la Nation est montrée au tableau 4, annexé à la présente Loi.

ARTICLE 10.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Plan, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1985, an 182ème de l'Indépendance.

Le Président: Jaurès LEVEQUE

Les Secrétaires: Jean SASSINE, Arnold FENESTOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1985, An 182ème de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Ministre d'Etat de l'Economie, des Finances et de l'Industrie:

Frantz MERCERON

Le Ministre d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations
Publiques:

Jean-Marie CHANOINE

Le Ministre d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:

Dr. Roger LAFONTANT

Le Ministre d'Etat de la Justice:

Théodore E. ACHILLE

Le Ministre du Plan:

Yves BLANCHARD

Le Ministre des Affaires Sociales:

Arnold ELAIN

Le Ministre du Commerce:

Jean-Michel LIGONDE

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes:

Jean-Robert ESTIME

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:

Frantz FLAMBEERT

Le Ministre de l'Education Nationale:

Gérard DORCELY

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications:

Maxime LEON

Le Ministre des Mines et des Ressources Energétiques:

Franck ROMAIN

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports:

Dr. Serge CONILLE

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population:

Dr. Victor LAROCHE

Le Ministre Sans-Portefeuille:

Jules BLANCHET

BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE D'HAITI
EXERCICE FISCAL 1985-1986
(EN MILLIONS DE GOURDES)

I DEPENSES

I DEPENSES	2.425.8
1.1 Dépenses de Fonctionnement.....	1.135.8
1.1.1. Fonctionnement depts ministériels	21.1
1.1.2. Autres Dépenses de Fonctionnement	276.4
1.1.3. Intérêts de la Dette.....	147.3
1.1.3.1. Intérêts Dette Externe.....	81.0
1.1.3.2. Intérêts Dette Interne.....	66.3
1.2. Dépenses d'Investissement.....	1.112.9
1.2.1; Administration Centrale.....	670.1
1.2.2. Entreprises Publiques.....	377.0
1.2.3. Autres Dépenses d'Investissement	65.8
1.3. Amortissement de la Dette.....	177.1
1.3.1. Dette Externe.....	02.5
1.3.2. Dette Interne.....	74.6

II RESSOURCES 2.425.8

2.1 Recettes Courantes.....	1.200.0
2.1.1. Recettes Internes Fiscales.....	848.4
2.1.2. Recettes Internes Non Fiscales	31.6
2.1.3. Recettes Douanières.....	320.0
2.2 Autres Ressources Publiques.....	685.4
2.2.1. Marge Brute d'Autofinancement.....	des Entreprises Publiques..... 337.4
2.2.2. Dons.....	222.9
2.2.3. Autres Ressources Publiques.....	125.1
2.3. Ressources de Financement.....	540.4
2.3.1. Emprunts Externes.....	495.4
2.3.2. Emprunts Internes.....	45.0

RECETTES INTERNES FISCALES
(EXERCICE FISCAL 1985-1986)
(EN MILLIONS DE GOURDES)

211.	RECETTES INTERNES FISCALES		848.44
211.1	Impôts sur le Revenu et les bénéfices nets		184.25
211.1.1	Compagnies, Sociétés, Entreprises		122.00
211.1.1.0	Compagnies, Sociétés, Entreprises	122.00	
	01 Impôt minimum forfaitaire base commerciale	39.00	
	02 Impôt sur Revenu base bilan	83.00	
211.1.2.	Personnes Physiques		54.75
211.1.2.0	Personnes Physiques	54.75	
	01 Impôt sur les salaires	18.20	
	02 Impôt minimum forfaitaire base professionnelle	2.40	
	03 Impôt sur les intérêts	1.20	
	04 Impôt sur les dividendes	2.10	
	05 Impôt sur les bonis	4.80	
	06 Impôt sur les commissions	1.80	
	07 Impôt sur les transactions immobilières	4.00	
	08 Impôt sur revenu sur déclaration définitive	5.60	
	09 Contribution de solidarité sur revenu des salaires	4.50	
	10 Contribution de libération économique s/ revenu salaire	5.30	
	11 Prélèvement construction mausolée des Pères de la Patrie	4.85	
211.1.3.	Divers		7.50
211.1.3.0	Divers	7.50	
	1 Taxe sur action	.60	
	02 Impôt sur les transferts de fonds	6.90	
211.2	Cotisations de Sécurité Sociale		4.50
211.2.0.0	Cotisation de Sécurité Sociale	4.50	
	01 Caisse Assistance Sociale	2.60	
	02 F.D.U.		
	02 F.D.U.	95	
	03 AN X	95	
211.3	Taxes sur les salaires ou Taxe sur la Main d'Oeuvre à la charge des Employeurs		7.50
211.3.0.0.	Taxe sur les salaires ou Taxe sur la Main d'Oeuvre à la charge des Employeurs	7.50	
	01 Taxe d'Apprentissage	7.50	59

211.4	<u>Impôts sur la Propriété</u>		<u>29.95</u>
211.4.1.0	<u>Propriété immobilière</u>	<u>15.95</u>	
	01 Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	14.50	
	02 Taxe additionnelle	1.45	
211.4.4.0	<u>Droits de Succession et de Donation</u>	<u>3.50</u>	
	01 Taxes sur les successions	--	
	02 Taxe supplémentaire sur les successions	--	
	03 Taxe sur les legs	--	
211.4.5.0	<u>Droits de mutation</u>	<u>10.50</u>	
	01 Droits d'Enregistrement s/mutation à titre onéreux	--	
	02 Droits d'enregistrement s/mutation à titre gratuit	--	
	03 Droits d'Hypothèques	--	
	04 Taxe supplémentaire sur les enregistrements	--	
211.4.7.0	<u>Divers</u>	--	
	01 C.N.M	--	
211.5	<u>Taxes sur les Biens et Services</u>		<u>555.73</u>
211.5.1	Taxes Générales s/les ventes, Taxes sur le chiffre d'Affaires ou taxes sur la valeur ajoutée		203.00
211.5.1.0	<u>Taxe sur le Chiffre d'Affaires</u>	<u>203.00</u>	
	01 TCA sur les Importations	119.00	
	02 TCA Intérieur	84.00	
211.5.2.	<u>Droits D'Accise</u>		<u>306.60</u>
211.5.2.1	<u>Droits d'Accise Ordinaire</u>	<u>243.75</u>	
	01 Alcool jus de canne	.50	
	02 Boissons Gazeuses	3.00	
	03 Boissons maltées	.90	
	04 Boissons spiritueuses	1.10	
	05 Boissons vineuses	.40	
	06 Timbre alcool	3.50	
	07 Fuel oil	.030	
	08 Huiles et graisses lubrifiantes	.18	
	09 Gazoline	42.90	

10	Gazoil	146.17	
11	Gaz Propane	.20	
12	Sucre	8.10	
13	Allumettes	-	
14	Cigarettes	36.50	
211.5.2.2	<u>Droits d'Accise Spéciaux</u>	<u>62.85</u>	
01	Boissons maltées	.55	
02	Farine	8.00	
03	Sucre	25.90	
04	Allumettes	.30	
05	Cigarettes	26.30	
06	Rhum	1.80	
211.5.4.	<u>Taxes sur des Services Déterminés</u>		<u>6.39</u>
211.5.4.0	<u>Taxes sur des Services Déterminés</u>	<u>6.39</u>	
01	Droits sur les primes d'assurance	4.50	
02	Taxe sur les spectacles publics	.90	
03	Taxe sur les locations de chambre d'hôtel	.35	
04	Taxe sur les locations de voiture	.13	
05	Casiers postaux	.51	
211.5.5.	<u>Taxes sur l'Utilisation des Biens Mobiliers et Immobiliers ou sur l'Utilisation d'Exercer des Activités</u>		<u>30.57</u>
211.5.5.1	<u>Contribution des patentes et licences</u>	<u>12.20</u>	
01	Patentes	9.70	
02	Licences	2.50	
211.5.5.2	<u>Taxe sur les Véhicules à Moteur</u>	<u>13.10</u>	
01	Taxe Immatriculation des véhicules	13.80	
02	Taxe sur inspection des véhicules	2.30	
03	Taxe OSIV	1.20	
04	Taxe sur véhicules usagés (CONTRP)	.80	
211.5.5.3	<u>Autres</u>	<u>.27</u>	
01	Licence de radio et TV	.27	
02	Licence fusil de chasse		

211.5.6.	<u>Divers</u>		<u>9.17</u>
211.5.6.0	Divers	9.17	
	01 Taxe à l'abattage	--	
	02 Tickets de marché	--	
	03 Permis d'inhumer	--	
	04 Droit d'alignement	--	
	05 Marque de fabrique	--	
	06 Droit d'exploitation des carrières de sable	--	
	07 Taxe d'irrigation	--	
211.6	<u>Impôts sur le Commerce et les Transactions Internationales</u>		<u>35.44</u>
211.6.1	Droits d'Importations		7.14
211.6.1.2	Autres Taxes à l'Importation	7.14	
	01 Produits alimentaires de luxe	--	
	02 Droits Consulaires	7.00	
	03 Visa Manifeste	.14	
211.6.2.	<u>Droits d'Exportation</u>		<u>.20</u>
211.6.2.0	Droits d'Exportation	.20	
	01 Taxe sur l'exportation des fruits de mer	.20	
211.6.6	<u>Divers</u>		<u>23.10</u>
211.6.6.0	Divers	23.10	
	01 Droits d'assurance-voyage	13.50	
	02 Droits de timbre fixe sur assurance-voyage		
	03 Taxe sur tickets de voyage	11.25	
	04 Taxe construction aéroport	.95	
	05 Timbre aéroport	2.40	
211.7.	<u>Autres Recettes Fiscales</u>		<u>31.07</u>
211.7.1	<u>Impôts de Capitation</u>		9.17
211.7.1.0	Impôts de Capitation	9.17	
	01 Cartes d'Identité	8.66	
	02 Etat Civil	.51	
211.7.2.	<u>Droits de Timbre</u>		<u>15.10</u>
211.7.2.0	Droits de Timbre	15.10	

211.7.3.	<u>Divers</u>		<u>6.80</u>
211.7.3.0	Divers	6.80	
01	Contribution de Solidarité	1.00	
02	Contribution de Libération Economique	1.00	
03	Taxe sur appels téléphoniques	2.30	
04	Office National du Logement (O.N.L)	.75	
05	Contribution à l'Urbanisme (C.U.)	.75	
06	Communauté Urbaine de Port-au-Prince (C.U.P)	1.00	

RECETTES INTERNES NON FISCALES
EXERCICE FISCAL 1985-1986
(EN MILLIONS DE GOURDES)

212.	<u>Recettes Internes Non Fiscales</u>		<u>31.56</u>
212.8.	<u>Recettes Internes Non Fiscales</u>		<u>31.56</u>
212.8.2	Revenu des domaines		3.56
212.8.2.0	<u>Revenu des Domaines</u>	3.56	
01	Affermage des biens domaniaux	2.42	
02	Cession	.03	
03	Vente de terrain	.50	
04	Frais d'arpentage	.60	
05	Fermeage ONL	.11	
212.8.3.	<u>Droits et Frais Administratifs</u>		<u>22.80</u>
212.8.3.0	<u>Droits et Frais Administratifs</u>	22.80	
01	Passeport	13.10	
02	Livret de passeport	2.10	
03	Permis de conduire	.30	
04	Certificat Bonnes Vie et Moeurs	2.00	
05	Frais de justice	-	
06	Taxes Immigration et Emigration	3.00	
07	Taxe Education Nationale	.20	
08	Taxes sur Etrangers	2.10	

212.8.4.	Amendes et Confiscations		.60
212.8.4.0	Amendes et Confiscations	<u>.60</u>	
01	Amendes diverses et caisse de dépôt et Consignation...	-	
02	Amendes correctionnelles	-	
03	Amendes contraventions des véhicules	-	
04	Amendes simple police	-	
212.8.5.	Divers		4.50
212.8.6.0	<u>Divers</u>	<u>4.50</u>	
01	Timbres Poste	4.00	
02	Vente à l'encan	-	
03	Vente code fiscal haïtien	-	
04	Vente livres de droit	-	
05	Contribution volontaire	-	
06	Delivrance de certificats	-	
07	Taxe de légalisation des signatures	-	
08	Vente plaque d'immatriculation	-	
09	Taxe sur colis postaux	-	
10	Compte Office National du Tourisme et des Relations Publiques (CONTRP) ...	.50	

RECETTES DOUANIERES
EXERCICE FISCAL 1985-1986
(EN MILLIONS DE GOURDES)

213	RECETTES DOUANIERES		<u>320.0</u>
213.6	IMPOTS SUR LE COMMERCE ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES		<u>318.5</u>
213.6.1	Droits d'Importation		254.0
213.6.1.1	Droits de Douane	<u>239.0</u>	
	01. Marchandises Générales	196.4	
	02. Gazoline	41.6	
	03. Colis Postaux	1.0	
213.6.1.2	Autres taxes à l'importation	<u>15.0</u>	
	04. Taxe F.S.D.P.(Fonds spécial Dette Publique)	5.8	
	05. Taxe Administrative (S.G.S)	9.2	
213.6.2.	Droits d'Exportation		60.0
213.6.2.0	Droits d'Exportation	<u>60.0</u>	
	02. Taxe sur le café	58.0	
	03. Taxe sur les autres produits	2.0	
213.6.6.	Divers		4.5
213.6.6.0	Divers	<u>4.5</u>	
	06. Autres Recettes Douanières	4.5	
213.8.	Recettes Non Fiscales		<u>1.5</u>
213.8.6.	Divers		1.5
213.8.6.0	Divers	<u>1.5</u>	
	11 Recettes Diverses des Douanes	1.5	

REPARTITION PAR CHAPITRE
DES CREDITS BUDGETAIRES DE FONCTIONNEMENT
POUR L'EXERCICE 1985-1986
(en milliers de Gourdes)

01.- PRESIDENCE		18 617.0
- Services du Ministère	7 248.0	
- Office de Supervision et d'Organisation des Sections Rurales	3 242.0	
- Grand Conseil Technique	805.0	
- Commissariat National à l'Administration et à la Fonction Publique	810.0	
- Institut National Haïtien de la Culture et des Arts	6 512.0	
02.- CHAMBRE LEGISLATIVE		5 364.0
- Chambre Législative	6 364.0	
03.- ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE		82 302.0
- Services du Ministère	23 321.0	
- Office du Budget	1 826.0	
- Ecole Nationale d'Administration Financière	573.0	
- Direction Générale des Impôts	37 262.0	
- Administration Générale des Douanes	19 320.0	
04.- AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET DEVELOPPEMENT RURAL		37 475.0
- Services du Ministère	30 365.0	
- Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite	4 620.0	
- Organisme de Développement de la Plaine des Jonaïves	540.0	
- Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire	1 950.0	
05.- TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS		77 278.0
- Services du Ministère	65 815.0	
- Conseil National de Télécommunications	1 775.0	
- Service National d'Eau Potable	1 678.0	
- Service de Signalisation Routière d'Haïti	1 530.0	
- Géodésie, Cartographie, Topographie	368.0	
- Service Maritime et de Navigation d'Haïti	1 312.0	
- Compagnie Nationale de Transports	1 260.0	
- Centrale Autonome Métropolitaine d'Eau Potable	2 700.0	
- Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics	840.0	

06.- AFFAIRES ETRANGERES		18 508.0
- Services du Ministère	18 508.0	
07.- EDUCATION NATIONALE		98 273.0
- Services du Ministère	92 569.0	
- Office National d'Alphabétisation et d'Action Communautaire	5 704.0	
08.- AFFAIRES SOCIALES		16 852.0
- Services du Ministère	9 272.0	
- Institut du Bien-Etre Social et de Recherches	5 946.0	
- Entreprise Publique de Promotion de Logements Sociaux	1 634.0	
09.- COMMERCE		14 303.0
- Services du Ministère	7 849.0	
- Administration Générale des Postes	3 950.0	
- Office de Promotion des Denrées Exportables	2 504.0	
10.- CULTES		3 954.0
- Services du Ministère	3 954.0	
11.- JUSTICE		24 549.0
- Services du Ministère	24 549.0	
12.- INFORMATION ET RELATIONS PUBLIQUES		35 441.0
- Services du Ministère	13 988.0	
- Office National du Tourisme et des Relations Publiques	12 635.0	
- Télévision Nationale d'Haiti	4 776.0	
- 4VRD Radio Nationale	4 042.0	
13.- INTERIEUR ET DEFENSE NATIONALE		44 152.0
- Services du Ministère	39 446.0	
- Voirie	3 896.0	
- Office National du Cadastre	810.0	
14.- SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		89 500.0
- Services du Ministère	89 500.0	
15.- FORCES ARMEES :		96 182.0
- Forces Armées	96 182.0	
16.- MINES ET RESSOURCES ENERGETIQUES		6 913.0
- Services du Ministère	6 913.0	

17.- PLAN		22 771.0
- Services du Ministère	15 937.0	
- Institut Haitien de Statistique et d'Informati- que	4 182.0	
- Conseil National des Coopératives	767.0	
- Office National de Technologie	1 498.0	
- Centre de Planification et d'Economie Appliquée	387.0	
18.- JEUNESSE ET SPORTS		6 883.0
- Services du Ministère	6 883.0	
19.- COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF		4 760.0
- Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif	4 760.0	
20.- UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI		7 020.0
- Université d'Etat d'Haiti	7 020.0	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET AUTRES ORGANISMES		<u>712 097.0</u>

TABLEAU 2/1
VENTILATION DES CREDITS BUDGETAIRES DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS
ET ORGANISMES AUTONOMES EN SECTIONS ET RUBRIQUES DE DEFENSES

CHAPITRE I
01 - MINISTERE DE LA PRESIDENCE

SECTION 01 01.- CABINET PARTICULIER DU PRESIDENT A VIE

Pour assurer le fonctionnement du Cabinet Particulier du Président à Vie, il est ouvert un Crédit de Gdes: 323 460, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 01 02.- CABINET PARTICULIER DU MINISTRE D'ETAT

Pour assurer le fonctionnement du Cabinet Particulier du Ministre d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 513 300, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 01 03.- DIRECTION DE LA COORDINATION

Pour le fonctionnement de la Direction de la Coordination, il est ouvert un Crédit de Gdes: 254 172, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 01 04.- SECRETARIAT GENERAL

Pour assurer le fonctionnement du Secrétariat Général, il est ouvert un Crédit de Gdes: 562 896, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 01 05.- DIRECTION ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPTABILITE

Pour assurer le fonctionnement de la Direction Administrative et de la Comptabilité, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 594 172, réparti comme suit:

RUBRIQUE	Gdes
01 05 10 Services Personnels.....	865 740
01 05 20 Autres Achats de Biens et Services.....	687 480
01 05 70 Assistance Sociale.....	1 410 000
01 05 90 Sans Justification.....	<u>2 630 952</u>
TOTAL.....	5 594 172
TOTAL pour le Ministère	7 248 000

SECTION 01 31.- OFFICE DE SUPERVISION ET D'ORGANISATION DES SECTIONS RURALES

Pour assurer le fonctionnement de l'Office de Supervision et d'Organisation des Sections Rurales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 242 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 31 10 Services Personnels.....	1 989 000
01 31 20 Autres Achats de Biens et Services.....	821 000
01 31 30 Dépenses de Capital.....	96 000
01 31 50 Remboursements et Indemnisations.....	48 000
01 31 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>288 000</u>
TOTAL.....	3 242 000

SECTION 01 32.- GRAND CONSEIL TECHNIQUE

Pour élaborer tout plan visant à développer, diversifier, rationaliser et augmenter dans tous les domaines la production nationale; pour proposer toutes mesures de politique fiscale, économique, monétaire et administrative, en vue de la réalisation dans les meilleures conditions possibles des objectifs du Gouvernement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 805 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 32 10 Services Personnels.....	605 800
01 32 20 Autres Achats de Biens et Services.....	69 300
01 32 30 Dépenses de Capital.....	7 000
01 32 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>42 900</u>
TOTAL.....	805 000

SECTION 01 33.- COMMISSARIAT NATIONAL A L'ADMINISTRATION ET A LA FONCTION PUBLIQUE

Pour formuler la politique du Pouvoir Exécutif en matière d'administration générale et de développement des ressources humaines de la Fonction Publique; pour veiller à l'application de toutes les décisions du Gouvernement de la République relatives à l'Administration et à la Fonction Publique, il est ouvert un Crédit de Gdes: 810 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 33 10 Services Personnels.....	720 600
01 33 20 Autres Achats de Biens et Services.....	86 400
01 33 30 Dépenses de Capital.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	810 000

Pour le fonctionnement de l'Institut National Haitien de la Culture et des Arts, il est ouvert un Crédit de Gdes: 922 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 34 20 Autres Achats de Biens et Services	586 800
01 34 30 Dépenses de Capital	36 000
01 34 40 Quotes-Parts et Subventions	<u>300 000</u>
TOTAL	922 800

SECTION 01 35.- MUSEE-PANTHEON NATIONAL HAITIEN

Pour le fonctionnement du Musée-Panthéon National Haitien, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 713 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 35 10 Services Personnels	954 600
01 35 20 Autres Achats de Biens et Services	459 000
01 35 40 Quotes-parts et Subventions	<u>300 000</u>
TOTAL	1 713 600

SECTION 01 36.- ARCHIVES NATIONALES

Pour le fonctionnement des Archives Nationales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 089 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 36 10 Services Personnels	756 000
01 36 20 Autres Achats de Biens et Services	<u>333 000</u>
TOTAL	1 089 000

SECTION 01 37.- BIBLIOTHEQUE NATIONALE

Pour le fonctionnement de la Bibliothèque Nationale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 426 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 37 10 Services Personnels	342 600
01 37 20 Autres Achats de Biens et Services	<u>84 000</u>
TOTAL	426 600

SECTION 01 38.- BUREAU D'ETHNOLOGIE

Pour le fonctionnement du Bureau d'Ethnologie, il est ouvert un Crédit de Gdes: 116 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 38 10 Services Personnels	110 400
01 38 20 Autres Achats de Biens et Services	<u>6 000</u>
TOTAL	116 400

SECTION 01 39.- COMMISSION NATIONALE DE COOPERATION AVEC L'UNESCO

Pour le fonctionnement de la Commission Nationale de Coopération avec l'UNESCO, il est ouvert un Crédit de Gdes: 182 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 39 10 Services Personnels	158 400
01 39 20 Autres Achats de Biens et Services	24 000
TOTAL	182 400

SECTION 01 40.- ECOLE NATIONALE DES ARTS

Pour le fonctionnement de l'Ecole Nationale des Arts, il est ouvert un Crédit de Gdes: 768 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 40 10 Services Personnels	660 600
01 40 20 Autres Achats de Biens et Services	108 000
TOTAL	768 600

SECTION 01 41.- INSTITUT DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE NATIONAL

Pour le fonctionnement de l'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National, il est ouvert un Crédit de Gdes: 907 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 41 10 Services Personnels	609 900
01 41 20 Autres Achats de Biens et Services	273 500
01 41 30 Equipements	24 000
TOTAL	907 400

SECTION 01 42.- THEATRE NATIONAL D'HAITI

Pour le fonctionnement du Théâtre National d'Haiti, il est ouvert un Crédit de Gdes: 385 200, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
01 42 10 Services Personnels	226 200
01 42 20 Autres Achats de Biens et Services	147 000
01 42 30 Equipement	12 000
TOTAL	385 200
CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE	

Gdes: 18 617 000

CHAPITRE II
02.- CHAMBRE LEGISLATIVE

SECTION 02 01.- CHAMBRE LEGISLATIVE

Pour l'examen et le vote de Projets de Lois et Contrats soumis par l'Exécutif; pour la ratification des traités, accords et conventions par les membres de la Chambre Législative, le fonctionnement des services administratifs de la Chambre y compris ceux de la comptabilité, des archives et de la bibliothèque, il est ouvert un Crédit de Gdes: 6 364 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
02 01 10 Services Personnels	6 236 800
02 01 20 Autres Achats de Biens et Services	<u>127 200</u>
TOTAL	6 364 000
CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE	Gdes: <u><u>6 364 000</u></u>

CHAPITRE III
03.- MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SECTION 03 01.- DIRECTION GENERALE

Pour participer à l'élaboration de la politique générale du Ministère, gérer les ressources humaines, financières et matérielles; pour veiller aux implications juridiques des actes du Ministère, assurer l'exécution des décisions du Ministre d'Etat et coordonner toutes les activités du Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 147 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 01 10 Services Personnels	2 409 600
03 01 20 Autres Achats de Biens et Services	18 000
03 01 60 Autres Dépenses Publiques	<u>720 000</u>
TOTAL	3 147 600

SECTION 03 02.- DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Pour préparer le budget de l'administration interne du Ministère, pour assurer la gestion du personnel du Ministère, pour pourvoir l'Administration en fournitures, matériels et équipement, exécuter les réquisitions dûment approuvées, pour établir l'inventaire annuel des biens et matériels du Ministère, veiller à l'entretien du Matériel, de l'équipement et des bâtiments, s'occuper des problèmes de transport et de logistique, il est ouvert un Crédit de Gdes: 7 619 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 02 10 Services Personnels.....	1 693 200
03 02 20 Autres Achats de Biens et Services.....	3 256 400
03 02 30 Dépenses de Capital.....	300 000
03 02 50 Remboursements et Indemnités.....	1 440 000
03 02 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>930 000</u>
TOTAL.....	7 619 600

SECTION 03 03.- DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DE LA STATISTIQUE

Pour faire des recommandations en matière de stratégie et de politique à suivre pour le développement et l'utilisation de l'Information et de la Statistique au Ministère; pour coordonner les travaux statistiques et informatiques effectuer le suivi de l'état d'avancement des projets et activités, pour toutes les applications à informatiser et assurer la supervision technique et l'encadrement du personnel chargé d'utiliser les équipements informatiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 469 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 03 10 Services Personnels.....	466 800
03 03 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	469 800

SECTION 03 04.- DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Pour étudier les dossiers soumis au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ainsi que les Accords et Contrats comportant des charges et obligations financières pour l'Etat, pour analyser l'aspect légal et juridique des espèces soumises à son appréciation, conseiller en cas de contestation le Ministère quant aux interprétations de ses obligations contractuelles ou des engagements d'ordre interne ou international par lui soucrits, pour donner son avis sur les projets d'accords financiers, locaux ou internationaux, préparer les Projets de Lois, ainsi que les mesures réglementaires, Arrêtés, Communiqués relatifs à la Législation Financière ou fiscale; pour étudier les réclamations à introduire pour l'Etat ou introduites contre l'Etat; pour donner son avis sur toutes les questions intéressant les biens du Domaine Privé de l'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 343 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 04 10. Services Personnels.....	340 800
03 04 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	343 800

SECTION 03 05.- DIRECTION DE LA PENSION CIVILE

Pour veiller à l'application de la Loi régissant la Pension Civile; pour établir et maintenir à jour la liste des pensionnaires, étudier et recommander toute liquidation de pension, préparer un état mensuel du compte et calculer le montant des prélèvements et l'allocation budgétaire nécessaire à alimenter la caisse de pension, il est ouvert un Crédit de Gdes: 585 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 05 10 Services Personnels.....	582 900
03 05 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	585 900

SECTION 03 06.- DIRECTION DE L'ASSISTANCE SOCIALE

Pour gérer les montants alloués par l'Etat aux assistés sociaux, établir la liste des bénéficiaires et préparer un état mensuel de compte, il est ouvert un Crédit de Gdes: 361 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 06 10 Services Personnels.....	358 800
03 06 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	361 800

SECTION 03 07.- DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE

Pour l'élaboration, l'exécution et le contrôle de l'application de la politique économique et industrielle de l'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 197 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 07 10 Services Personnels.....	1 173 600
03 07 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>24 000</u>
TOTAL.....	1 197 600

SECTION 03 08.- DIRECTION DES ETUDES ECONOMIQUES ET DE L'INFORMATION

Pour réunir, interpréter et analyser les informations économiques, formuler les grandes orientations économiques, pour participer à l'élaboration des programmes d'investissement public, fournir aux autres Directions des informations utiles sur la situation économique du pays, il est ouvert un Crédit de Gdes: 489 900, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 08 10 Services Personnels.....	486 900
03 08 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	489 900

SECTION 03 09.- DIRECTION DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Pour formuler la politique industrielle de l'Etat, concevoir, élaborer et exécuter les projets industriels publics, pour promouvoir les projets industriels privés, il est ouvert un Crédit de Gdes: 374 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 09 10 Services Personnels.....	371 400
03 09 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	374 400

SECTION 03 10.- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA REGLEMENTATION INDUSTRIELLE

Pour constituer les dossiers industriels et en assurer le suivi, veiller à l'application des Lois régissant le secteur industriel, pour étudier les formes d'encouragement au secteur industriel, protéger la propriété industrielle, il est ouvert un Crédit de Gdes: 457 200, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 10 10 Services Personnels.....	454 200
03 10 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	457 200

SECTION 03 11.- DIRECTION DE CONTROLE DES ACTIVITES INDUSTRIELLES

Pour établir les normes et standards d'hygiène et de sécurité dans l'industrie ainsi que les règlements pour la protection de l'environnement, pour participer conjointement avec les organismes concernés à la réglementation des procédés de fabrication, il est ouvert un Crédit de Gdes: 368 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 11 10 Services Personnels.....	365 400
03 11 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	368 400

SECTION 03 12.- DIRECTION DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Pour élaborer et exécuter la politique de promotion industrielle, étudier les formes d'encouragement au secteur industriel, pour faciliter l'implantation de petites et moyennes entreprises par la préparation d'études appropriées, pour assister les petites et moyennes entreprises dans le choix de leur équipement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 685 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 12 10 Services Personnels.....	682 800
03 12 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	685 800

SECTION 03 13.- DIRECTION DES ENTREPRISES MIXTES ET D'ETAT

Pour veiller à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans les entreprises mixtes à caractère commercial et industriel, il est ouvert un Crédit de Gdes: 260 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 13 10 Services Personnels.....	257 400
03 13 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	260 400

SECTION 03 14.- DIRECTION GENERALE DES FINANCES ET DU BUDGET

Pour formuler la politique financière de l'Etat et en assurer l'exécution, il est ouvert un Crédit de Gdes: 595 200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 03 15.- DIRECTION DU TRESOR

Pour contrôler et enregistrer les engagements de dépenses ainsi que les ordonnances émanant des Ministères, pour effectuer régulièrement l'émission des ordres de paiement, pour tenir la comptabilité des comptes courants du Gouvernement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 581 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 15 10 Services Personnels.....	3 563 400
03 15 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>18 000</u>
TOTAL.....	3 581 400

SECTION 03 16.- DIRECTION DU REVENU PUBLIC

Pour interpréter et étudier tous les problèmes relatifs à l'établissement, la suppression et la consolidation des droits, taxes, impôts et autres sources de revenu de l'Etat et proposer les solutions adéquates aux problèmes rencontrés il est ouvert un Crédit de Gdes: 640 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 16 10 Services Personnels.....	637 800
03 16 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>3 000</u>
TOTAL.....	640 800

SECTION 03 17.- DIRECTION DE L'INSPECTION FISCALE

Pour renseigner le Ministère des Finances sur la marche et le fonctionnement des Organismes de recouvrement des recettes, et recommander des mesures légales ou administratives susceptibles d'améliorer les méthodes de perception et le mode d'encaissement, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 141 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 17 10 Services Personnels.....	2 129 400
03 17 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>12 000</u>
TOTAL.....	2 141 400
TOTAL POUR LE MINISTERE.....	GDES 23 321 000

SECTION 03 31.- OFFICE DU BUDGET

Pour la préparation du Budget Annuel de la République, l'étude et les recommandations relatives au système d'allocation des crédits supplémentaires et extraordinaires; pour les études administratives sur les différents organismes du Gouvernement, la mise en place et le contrôle des mécanismes de prévision et d'exécution du Budget, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 826 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 31 10 Services Personnels.....	1 360 000
03 31 20 Autres Achats de Biens et Services.....	266 000
03 31 30 Dépenses de Capital.....	60 000
03 31 40 Quotes-Parts et Subventions.....	12 000
03 31 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>120 000</u>
TOTAL.....	1 826 000

SECTION 03 32.- ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION FINANCIERE

Pour assurer le fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration Financière, chargée de la formation et du perfectionnement des cadres techniques des services conaux et des services extérieurs du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, il est ouvert un Crédit de Gdes: 573 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 32 10 Services Personnels.....	437 700
03 32 20 Autres Achats de Biens et Services.....	93 300
03 32 30 Dépenses de Capital.....	<u>42 000</u>
TOTAL.....	573 000

SECTION 03 33.- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Pour assurer le fonctionnement de la Direction générale des Impôts, il est ouvert un Crédit de Gdes: 37 262 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 33 10 Services Personnels.....	25 931 800
03 33 20 Autres Achats de Biens et Services.....	5 886 200
03 33 30 Dépenses de Capital.....	836 000
03 33 30 Quotes-Parts et Subventions.....	78 000
03 33 50 Remboursements et Indemnisations.....	660 000
03 33 60 Autres Dépenses Publiques.....	270 000
03 33 70 Assistance Sociale.....	<u>3 600 000</u>
TOTAL.....	37 262 000

SECTION 03 34.- ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES

Pour assurer le fonctionnement de l'Administration Générale des Douanes, il est ouvert un Crédit de Gdes: 19 320 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
03 34 10 Services Personnels.....	15 162 000
03 34 20 Autres Achats de Biens et Services.....	1 766 000
03 34 40 Quotes-Parts et Subventions.....	222 000
03 34 50 Remboursements et Indemnisations.....	1 030 000
03 34 60 Autres Dépenses Publiques.....	60 000
03 34 70 Assistance Publique.....	<u>1 080 000</u>
TOTAL.....	19 320 000

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE..... GDES 82 302 000

CHAPITRE IV
04- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECTION 04 01.- DIRECTION GÉNÉRALE

Pour la supervision générale du Ministère pour assurer la liaison avec les Services Autonomes, les Services Internationaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 865 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 04 02.- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Pour la coordination des services administratifs généraux en rapport avec les divers programmes du Ministère, y compris la comptabilité, les services financiers, les transports, les fournitures et toutes autres dépenses connexes, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 182 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 02 10 Services Personnels.....	3 851 100
04 02 20 Autres Achats de Biens et Services.....	313 400
04 02 40 Quotes-Parts et Subventions.....	<u>18 000</u>
TOTAL.....	4 182 500

SECTION 04 03.- DIRECTION DE LA PRODUCTION VÉGÉTALE

Pour les travaux nécessités par l'intensification de la production agricole, la multiplication des semences améliorées et l'extension de la production des denrées d'exportation, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 046 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 03 10 Services Personnels.....	4 034 100
04 03 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>12 000</u>
TOTAL.....	4 046 100

SECTION 04 04.- DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES

Pour le programme de reboisement en vue d'arrêter l'érosion, de conserver le sol de la nation, pour le fonctionnement du Service de Météorologie et de Pêche, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 725 700, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 04 10 Services Personnels.....	2 597 700
04 04 20 Autres Achats de Biens et Services.....	12 000
04 04 40 Quotes Parts et Subventions.....	<u>120 000</u>
TOTAL.....	2 729 700

SECTION 04 05.- REGIONS ET DISTRICTS AGRICOLES

Pour l'application de la politique agricole du Ministère sur le terrain pour contribuer à la rentabilité des Districts Agricoles de la République il est ouvert un Crédit de Gdes: 10 363 800, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 05 10 Services Personnels.....	9 703 800
04 05 40 Quotes-Parts et Subventions.....	<u>660 000</u>
TOTAL.....	10 363 800

SECTION 04 06.- UNITE DE PROGRAMMATION

Pour la formulation, la programmation, le contrôle, le suivi des différentes interventions du Ministère dans le secteur agricole, il est ouvert un Crédit de Gdes: 781 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 04 07.- DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL

Pour la vulgarisation des techniques et méthodes de culture appropriées pour la formation des animateurs, il est ouvert un Crédit de Gdes: 686 100, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 04 08.- DIRECTION DE LA PRODUCTION ANIMALE

Pour le développement rationnel de l'élevage et l'amélioration du cheptel au niveau national, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 236 900, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 04 09.- DIRECTION DES UNITES DECONCENTREES

Pour contribuer au fonctionnement de la Direction des Unités Déconcentrées, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 473 100, uniquement pour les Services du Personnel.

TOTAL POUR LE MINISTERE..... GDES 30 365 000

SECTION 04 31.- ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE L'ARTIBONITE

Pour contribuer au fonctionnement de l'Organisme de Développement de la Vallée de l'Artibonite (ODVA), il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 620 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 31 10 Services Personnels.....	3 614 400
04 31 20 Autres Achats de Biens et Services.....	997 008
04 31 40 Quotes-Parts et Subventions.....	<u>8 592</u>
TOTAL.....	4 620 000

SECTION 04 32.- ORGANISME DE DEVELOPPEMENT DE LA PLAINE DES GONAIVES

Pour contribuer au Fonctionnement de l'Organisme de Développement de la Plaine des Gonaives (ODPG), il est ouvert un Crédit de Gdes: 540 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 04 33.- FACULTE D'AGRONOMIE ET DE MEDECINE VETERINAIRE

Pour contribuer au fonctionnement de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 950 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
04 33 10 Services Personnels.....	1 385 520
04 33 20 Autres Achats de Biens et Services.....	39 480
04 33 40 Quotes-Parts et Subventions.....	<u>525 000</u>
TOTAL.....	1 950 000
CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE.....	GDES <u>37 475 000</u>

CHAPITRE V

05- MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

SECTION 05 01.- BUREAU DU MINISTRE

Pour le contrôle de toutes les activités de ce Ministère, particulièrement la correspondance; pour assurer la liaison avec les Services Autonomes, les Services Internationaux; pour l'achat de carburant, lubrifiant et pièces de rechange, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 624 020, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 01 10 Services Personnels.....	1 420 020
05 01 20 Autres Achats de Biens et Services.....	24 000
05 01 30 Dépenses de Capital.....	180 000
05 01 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>60 000</u>
TOTAL.....	1 624 020

SECTION 05 02.- DIRECTION GENERALE

Pour la supervision générale des travaux entrepris sur tout le territoire; pour les services administratifs généraux en rapport avec les programmes du Ministère y compris payrolls pour travaux spéciaux, services contractuels, fournitures, classements et autres dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 8 091 204, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 02 10 Services Personnels.....	6 702 204
05 02 20 Autres Achats de Biens et Services.....	531 000
05 02 30 Dépenses de Capital.....	720 000
05 02 40 Quotes-Parts et Subventions.....	<u>138 000</u>
TOTAL.....	8 091 204

SECTION 05 03.- UNITES TECHNIQUES

Pour le fonctionnement des Unités Techniques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 684 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 04.- CONTROLE FINANCIER

Pour le fonctionnement du Contrôle Financier, il est ouvert un Crédit de Gdes: 201 900, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 05.- DIRECTION ADMINISTRATIVE

Pour l'engagement et la formation du personnel administratif; pour la comptabilité générale du Ministère; pour la supervision et le contrôle des comptes des différents Services du Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 353 400 réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 05 10 Services Personnels.....	3 332 400
05 05 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>21 000</u>
TOTAL.....	3 353 400

SECTION 05 06.- SERVICE DU MATERIEL

Pour assurer le fonctionnement du Service du Matériel, il est ouvert un Crédit de Gdes: 6 630 180, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 06 10 Services Personnels.....	4 218 180
05 06 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>2 412 000</u>
TOTAL.....	6 630 180

SECTION 05 07.- DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Pour contribuer au fonctionnement de la Direction des Travaux Publics, il est ouvert un Crédit de Gdes: 427 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 07 10 Services Personnels.....	379 500
05 07 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>48 000</u>
TOTAL.....	427 500

SECTION 05 08.- SERVICE DE PLANIFICATION URBAINE

Pour préparer les plans de développement et l'amélioration des centres urbains en application des prévisions de l'aménagement du territoire, il est ouvert un Crédit de Gdes: 599 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 08 10 Services Personnels.....	581 400
05 08 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>18 000</u>
TOTAL.....	599 400

SECTION 05 09 .- SERVICE DE GENIE URBAIN

Pour la construction et l'entretien des rues, parcs, drains, et autres travaux publics; pour le contrôle des bassins hydrographiques déterminant le ruissellement dans les villes; pour assurer le contrôle des constructions privées, il est ouvert un Crédit de Gdes: 951 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 10.- SERVICE D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS URBAINS

Pour le fonctionnement du Service d'Entretien des Equipements Urbains, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 554 460, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 10 10 Services Personnels.....	2 392 860
05 10 20 Autres Achats de Biens et Services.....	729 600
05 10 30 Dépenses de Capital.....	<u>432 000</u>
TOTAL.....	3 554 460

SECTION 05 11.- SERVICE DE GENIE URBAIN PALAIS NATIONAL

Pour l'exécution des travaux d'entretien du Palais National il est ouvert un Crédit de Gdes: 177 300, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 12.- DIRECTION DES TRANSPORTS

Pour le contrôle des différents systèmes de transports: terrestre, maritime et aérien; pour les stratégies de développement des transports à adopter en accord avec le programme national de développement; pour la préparation des devis, dossiers, cahiers des charges et l'étude de tous les projets de travaux publics, il est ouvert un Crédit de Gdes: 709 464, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 12 10 Services Personnels.....	647 064
05 12 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>62 400</u>
TOTAL.....	709 464

SECTION 05 13.- SERVICE DE PLANIFICATION ET D'ETUDES

Pour le fonctionnement du Service de Planification et d'Etudes, il est ouvert un Crédit de Gdes: 829 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 14.- SERVICE DE CONSTRUCTION DE ROUTES

Pour le contrôle et la réalisation des grands projets d'infrastructures de transport; pour la coordination des travaux d'amélioration des routes effectuées soit sous forme de projets spéciaux avec financement étranger, soit directement par les brigades du Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 604 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 15.- SERVICE DE CONTROLE DE POIDS DES VEHICULES

Pour le contrôle du poids des véhicules utilisant les routes nationales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 553 740, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 15 10 Services Personnels.....	463 740
05 15 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>90 000</u>
TOTAL.....	553 740

SECTION 05 16.- SERVICE D'ENTRETIEN PERMANENT DU RESEAU ROUTIER NATIONAL

Pour le fonctionnement du Service d'Entretien Permanent du Réseau Routier National, il est ouvert un Crédit de Gdes: 33 850 432, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 16 10 Services Personnels.....	23 002 416
05 16 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>10 848 016</u>
TOTAL.....	33 850 432

SECTION 05 17.- DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Pour le fonctionnement de la Direction des Communications, il est ouvert un Crédit de Gdes: 123 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 18.- DIRECTION METROPOLITAINE DE PORT-AU-PRINCE

Pour le fonctionnement de la Direction Métropolitaine de Port-au-Prince il est ouvert un Crédit de Gdes: 599 100, réparti comme suit

RUBRIQUE	GOURDES
05 18 10 Services Personnels.....	593 100
05 18 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>6 000</u>
TOTAL.....	599 100

SECTION 05 19.- DIRECTIONS REGIONALES

Pour le fonctionnement des Directions Régionales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 139 700, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 19 10 Services Personnels.....	1 721 700
05 19 30 Dépenses de Capital.....	<u>468 000</u>
30	
TOTAL.....	2 139 700
TOTAL POUR LE MINISTERE.....	GDES 65 815 000

SECTION 05 31.- CONSEIL NATIONAL DE TELECOMMUNICATIONS

Pour le Fonctionnement du Conseil National de Télécommunications (CONATEL), il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 775 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 31 10 Services Personnels.....	1 341 600
05 31 20 Autres Achats de Biens et Services.....	245 600
05 31 30 Dépenses de Capital.....	24 000
05 31 40 Quotes-Parts et Subventions.....	85 200
05 31 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>78 600</u>
TOTAL	1 775 000

SECTION 05 32.- SERVICE NATIONAL D'EAU POTABLE

Pour contribuer au fonctionnement du Service National d'Eau Potable, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 678 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 32 10 Services Personnels.....	1 269 460
05 32 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>408 540</u>
TOTAL.....	1 678 000

SECTION 05 33.- SERVICE DE SIGNALISATION ROUTIERE D'HAITI

Pour contribuer au fonctionnement du Service de Signalisation Routière d'Haiti, il est ouvert un crédit de Gdes: 1 530 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 33 10 Services Personnels.....	711 900
05 33 20 Autres Achats de Biens et Services.....	645 600
05 33 30 Dépenses de Capital.....	<u>172 500</u>
TOTAL.....	1 530 000

SECTION 05 34.- GEODESIE, CARTOGRAPHIE, TOPOGRAPHIE

Pour assurer la production cartographique du pays, organiser un centre de documentation cartographique, réaliser la carte cadastrale du pays et assurer la liaison avec les Organismes Internationaux de même nature, il est ouvert un Crédit de Gdes: 368 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 35.- SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION D'HAITI

Pour le Service Maritime et de Navigation d'Haiti, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 312 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 35 10 Services Personnels.....	718 000
05 35 20 Autres Achats de Biens et Services.....	414 000
05 35 30 Dépenses de Capital.....	120 000
05 35 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>60 000</u>
TOTAL.....	1 312 000

SECTION 05 36.- COMPAGNIE NATIONALE DES TRANSPORTS

Pour le fonctionnement de la Compagnie Nationale des Transports, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 260 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 05 37.- CENTRALE AUTONOME METROPOLITAINE D'EAU POTABLE

Pour contribuer au fonctionnement de la Centrale Autonome Métropolitaine d'eau Potable, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 700 000.

SECTION 05 38.- LABORATOIRE NATIONAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Pour le fonctionnement du Laboratoire National du Batiment et des Travaux Publics, il est ouvert un Crédit de Gdes: 840 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
05 38 10 Services Personnels.....	720 000
05 38 20 Autres Achats de Biens et Services.....	24 000
05 38 30 Dépenses de Capital.....	<u>96 000</u>
TOTAL.....	840 000

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE..... GDES 77 278 000

CHAPITRE VI
06.- MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

SECTION 06 01.- ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Pour la supervision Générale du Ministère, le maintien des relations avec les puissances étrangères, la formulation d'instruction aux Officiels Haïtiens accrédités à l'extérieur; pour les services administratifs généraux se rapportant à tous les programmes du Ministère y compris la comptabilité et les services financiers, archives, fournitures et autres dépenses similaires; pour les activités accomplies par les officiels et fonctionnaires travaillant à Port-au-Prince, et pour la participation du Gouvernement aux dépenses de fonctionnement de l' O.N.U. et de l' O.E.A., il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 771 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
06 01 10 Services Personnels.....	2 877 300
06 01 20 Autres Achats de Biens et Services.....	818 000
06 01 30 Dépenses de Capital.....	90 000
06 01 40 Quotas-Parts et Subventions.....	300 000
06 01 50 Remboursements et Indemnisations.....	180 000
06 01 60 Autres Dépenses Publiques.....	90 000
06 01 70 Assistance Sociale.....	216 000
06 01 90 Sans Justification.....	<u>200 000</u>
TOTAL.....	4 771 300

SECTION 06 02.- PROTOCOLE

Pour le maintien des bonnes relations entre le Gouvernement Haïtien et les Diplomates et Consuls en Haïti; pour le l'étude des questions se rapportant au cérémonial diplomatique, à la préséance et à la courtoisie diplomatique; et pour la préparation et la légalisation de certains documents, il est ouvert un Crédit de gdes: 532 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 06 03.- REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE

Pour le maintien des relations diplomatiques avec les puissances étrangères et les Organismes Internationaux par l'intermédiaire des missions diplomatiques haïtiennes à l'étranger, il est ouvert un Crédit de Gdes: 10 475 520, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
06 03 10 Services Personnels.....	8 678 520
06 03 90 Sans Justification.....	<u>1 797 000</u>
TOTAL.....	10 475 520

SECTION 06 04.- REPRESENTATION CONSULAIRE

Pour le maintien des relations consulaires avec les autres nations étrangères, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 728 380, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
06 04 10 Services Personnels.....	2 244 000
06 04 90 Sans Justification	<u>484 380</u>
TOTAL.....	2 728 380
CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE.....	GDES <u>18 508 000</u>

CHAPITRE VII

07.- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

SECTION 07 01.- ADMINISTRATION GENERALE

Pour la supervision générale du Ministère, les services administratifs généraux se rapportant à tous les programmes du Ministère y compris les services comptables et financiers, transports, fournitures, classement et autres dépenses, du même genre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 11 518 510, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 01 10 Services Personnels.....	8 235 048
07 01 20 Autres Achats de Biens et Services.....	1 706 878
07 01 30 Dépenses de Capital.....	119 160
07 01 40 Quotes-Parts et Subventions.....	1 128 996
07 01 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>328 428</u>
TOTAL.....	11 518 510

SECTION 07 02.- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Pour le fonctionnement d'écoles primaires, laïques et congréganistes, des écoles normales, y compris salaires, fournitures de bureau et des salles de classe, entretien des boursiers et autres dépenses; pour l'inspection et le contrôle des écoles primaires privées et pour la supervision administrative de programme d'enseignement primaire, il est ouvert un Crédit de Gdes: 59 860 292, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 02 10 Services Personnels.....	57 448 068
07 02 20 Autres Achats de Biens et Services.....	2 232 224
07 02 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>180 000</u>
TOTAL.....	59 860 292

SECTION 07 03.- ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Pour le fonctionnement des lycées de l'Etat, y compris les salaires, les fournitures de bureau et des salles de classe, l'entretien des boursiers et autres dépenses; pour l'inspection et le contrôle des écoles secondaires privées, il est ouvert un Crédit de Gdes: 10 031 400, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 03 10 Services Personnels.....	9 584 400
07 03 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>447 000</u>
TOTAL.....	10 031 400

SECTION 07 04.- INSTITUT NATIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour le fonctionnement de l'Institut National de Formation Professionnelle, il est ouvert un Crédit de Gdes: 6 502 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 04 10 Services Personnels.....	4 781 700
07 04 20 Autres Achats de Biens et Services.....	1 450 300
07 04 40 Quotes-Parts et Subventions.....	180 000
07 04 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>90 000</u>
TOTAL.....	6 502 000

SECTION 07 05.- INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL

Pour le fonctionnement de l'Institut Pédagogique National, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 656 798, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 05 10 Services Personnels.....	3 217 050
07 05 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>1 439 748</u>
TOTAL.....	4 656 798

TOTAL POUR LE MINISTERE..... GDES 92 569 000

SECTION 07 31.- OFFICE NATIONAL D'ALPHABETISATION ET D'ACTION COMMUNAUTAIRE

Pour réaliser le programme d'alphabétisation y compris l'organisation et la promotion d'une campagne méthodique et rationnelle, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 704 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
07 31 10 Services Personnels.....	4 977 900
07 31 20 Autres Achats de Biens et Services.....	506 700
07 31 40 Quotes-Parts et Subventions.....	<u>219 400</u>
TOTAL.....	5 704 000
CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE.....	GDES <u>98 273 000</u>

CHAPITRE VIII 08.- MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SECTION 08 01.- SECRETAIRERIE D'ETAT

Pour le contrôle de toutes les activités de ce Ministère, particulièrement la correspondance de la Secrétairerie d'Etat, pour assurer la liaison avec les Services Autonomes, les Services Internationaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 120 476, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 01 10 Services Personnels.....	330 700
08 01 20 Autres Achats de Biens et Services.....	165 763
08 01 70 Assistance Sociale.....	324 000
08 01 90 Sans Justification.....	<u>300 000</u>
TOTAL.....	1 120 476

SECTION 08 02.- DIRECTION GENERALE

Pour le fonctionnement de la Direction Générale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 987 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 08 03.- DIRECTION DU TRAVAIL

Pour veiller à l'application des lois et règlements relatifs au travail, établir les relations avec les syndicats et autres organisations sociales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 273 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 08 04.- DIRECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Pour réaliser des études sur les conditions prévalant sur le marché du travail, l'emploi et le chômage, établir l'indice du coût de la vie, aider au déplacement des travailleurs et interpréter les statistiques du travail, il est ouvert un Crédit de Gdes: 286 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 08 05.- DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

Pour l'administration et la coordination des activités du Ministère y compris le Secrétariat général, les Services de Comptabilité et de paiement, transport, fournitures, archives, entretien, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 113 224, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 05 10 Services Personnels.....	1 110 600
05 08 20 Autres Achats de Biens et Services.....	1 287 224
08 05 30 Dépenses de Capital.....	120 000
08 05 40 Quotes-Parts et Subventions.....	959 400
08 05 60 Autres Dépenses Publiques.....	36 000
08 05 70 Assistance Sociale.....	300 000
08 05 90 Sans Justification.....	<u>300 000</u>
TOTAL.....	4 113 224

SECTION 08 06.- DIRECTION DE LA PLANIFICATION

Pour le Fonctionnement de la Direction de la Planification, il est ouvert un Crédit de Gdes: 454 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 08 07.- OFFICE NATIONAL DE L'ARTISANAT

Pour rénover les communautés rurales en formant le personnel qualifié susceptible de répondre aux besoins économiques et sociaux de la collectivité, il est ouvert un Crédit de Gdes: 366 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 08 08.- BUREAUX REGIONAUX

Pour le Fonctionnement des Bureaux Régionaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 670 100, uniquement pour les Services du Personnel.

TOTAL POUR LE MINISTERE..... GDES 9 272 000

SECTION 08 31.- INSTITUT DU BIEN ETRE SOCIAL ET DE RECHERCHES

Pour contribuer au Fonctionnement de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 946 000 réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
08 31 10 Services Personnels.....	3 396 000
08 31 20 Autres Achats de Biens et Services.....	541 000
08 31 30 Dépenses de Capital.....	80 396
08 31 60 Autres Dépenses Publiques.....	222 000
08 31 70 Assistance Sociale.....	<u>1 706 604</u>
TOTAL.....	5 946 000

SECTION 08 32.- ENTREPRISE PUBLIQUE DE PROMOTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Pour contribuer au Fonctionnement de l'Entreprise Publique de Promotion de Logements Sociaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 634 000 réparti comme suit :

RUBRIQUE	GOURDES
08 32 10 Services Personnels.....	1 415 100
08 32 20 Autres Achats de Biens et Services.....	164 900
08 32 30 Dépenses de Capital.....	42 000
08 32 60 Autres Dépenses Publiques.....	<u>12 000</u>
TOTAL.....	1 634 000

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITREGdes..

16 852 000
=====

CHAPITRE IX

09- MINISTERE DU COMMERCE

SECTION 09 01.- DIRECTION GENERALE

Pour l'élaboration de la politique générale du Ministère, pour gérer les ressources humaines, financières et matérielles, veiller aux implications juridiques des actes du Ministère ; pour assurer l'exécution des décisions du Ministre et coordonner toutes les activités techniques du Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 795 500, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 02.- DIRECTION ADMINISTRATIVE

Pour la Gestion du Personnel, la tenue de la Comptabilité, l'Exécution des paiements, l'Acquisition des matériels et fournitures et l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 540 500 réparti comme suit:

RUBRIQUE	COURDES
09 02 10 Services Personnels.....	1 030 500
09 02 20 Autres Achats de Biens et Services.....	808 000
09 02 30 Dépenses de Capital.....	90 000
09 02 60 Autres Dépenses Publiques.....	72 000
09 02 70 Assistance Sociale.....	<u>540 000</u>
TOTAL.....	2 540 500

SECTION 09 03.- DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

Pour suivre l'évolution des mouvements commerciaux et veiller à l'application des règlements et des accords sur le commerce; pour déterminer les conditions et les formalités relatives aux importations et aux exportations; pour évaluer et contrôler les prix et élaborer les statistiques commerciales; il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 555 200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 04.- DIRECTION DE L'UNITE DE PROGRAMMATION

Pour assurer le fonctionnement de la Direction de l'Unité de Programmation, il est ouvert un Crédit de Gdes: 315 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 05.- DIRECTION DE L'INFORMATION

Pour assurer le fonctionnement de la Direction de l'Information, il est ouvert un Crédit de Gdes: 761 400, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 06.- DIRECTION DES ETUDES JURIDIQUES

Pour donner son avis sur les questions de droit se rapportant à la législation commerciale ou ayant trait aux conflits nés de l'application des Lois et règlements régissant le commerce et la propriété industrielle, ainsi que sur les projets de Lois, de Décrets, d'Arrêtés et de Règlements Administratifs qui sont du ressort du Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 324 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 09 07.- DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

Pour stimuler et orienter les exportations des produits haïtiens en mettant en oeuvre les moyens propres à découvrir et à obtenir des débouchés pour les entreprises nationales, en particulier celles à vocation exportatrice; pour organiser et promouvoir les activités de la sous-traitance; pour entreprendre l'étude des marchés internationaux et fournir les informations aux milieux intéressés; pour préparer et analyser les Conventions et Accords Internationaux sur le Commerce, il est ouvert un Crédit de Gdes: 556 800, uniquement pour les Services du Personnel

TOTAL POUR LE MINISTERE..... GDES 7 849 000

SECTION 09 31.- ADMINISTRATION GENERALE DES POSTES

Pour un service postal efficient complet, comprenant le transport et la livraison de lettres dans les villes, l'émission et la vente de timbres-postes et pour les services postaux spéciaux, il est un Crédit de Gdes: 3 950 000 réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
09 31 10 Services Personnels.....	3 662 780
09 31 20 Autres Achats de Biens et Services.....	<u>287 220</u>
TOTAL.....	3 950 000

SECTION 09 32.- OFFICE DE PROMOTION DES DENREES EXPORTABLES

Pour contribuer au fonctionnement de l'Office de Promotion des Denrées Exportables, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 504 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
09 32 10 Services Personnels.....	2 216 100
09 32 20 Autres Achats de Biens et Services.....	201 420
09 32 60 Autres Dépenses Publiques.....	65 480
09 32 70 Assistance Sociale.....	<u>21 000</u>
TOTAL.....	2 504 000
CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE.. ..	GDES <u>14 303 000</u>

CHAPITRE X
10.- MINISTERE DES CULTES

SECTION 10 01.- ADMINISTRATION GENERALE

Pour la coordination générale et le contrôle du Ministère, les services comptables et financiers, pour les subventions à certaines institutions et sectes religieuses, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 221 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
10 01 10 Services Personnels	681 000
10 01 20 Autres Achats de Biens et Services	289 620
10 01 30 Dépenses de Capital	133 980
10 01 40 Quotes-Parts et Subventions	116 400
TOTAL	1 221 000

SECTION 10 02.- SERVICE DU CONCORDAT

Pour le traitement des membres du Clergé Catholique et pour d'autres paiements et allocations comme stipulé dans le Concordat et les conventions signées avec certaines Congrégations Catholiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 733 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
10 02 10 Services Personnels	2 473 200
10 02 20 Autres Achats de Biens et Services	259 800
TOTAL	2 733 000

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE Gdes: 3 954 000

CHAPITRE XI
CHAPITRE XI
11.- MINISTERE DE LA JUSTICE

SECTION 11 01.- BUREAU DU MINISTRE

Pour le fonctionnement du Bureau du Ministre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 347 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
11 01 10 Services Personnels	507 300
11 01 90 Sans Justification	840 000
TOTAL	1 347 300

SECTION 11 02.- DIRECTION GENERALE

Pour le fonctionnement de la Direction Générale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 142 100, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 03.- DIRECTION ADMINISTRATIVE

Pour le fonctionnement de la Direction Administrative, il est ouvert un Cr  dit de Gdes: 6 210 744, r  parti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
11 03 10 Services Personnels	1 960 500
11 03 20 Autres Achats de Biens et Services	2 155 800
11 03 30 D��penses de Capital	830 556
11 03 40 Quotes-Parts et Subventions	331 992
11 03 60 Autres D��penses Publiques	300 000
11 03 90 Sans Justification	631 896
TOTAL	6 210 744

SECTION 11 04.- DIRECTION DES AFFAIRES JUDICIAIRES

Pour le fonctionnement de la Direction des Affaires Judiciaires il est ouvert un Cr  dit de Gdes: 721 956, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 05.- COUR DE CASSATION

Pour le fonctionnement de la Cour de Cassation, il est ouvert un Cr  dit de Gdes: 1 326 300, uniquement pour les Services du Personnel

SECTION 11 06.- COURS D'APPEL

Pour le fonctionnement des Cours d'Appel, il est ouvert un Cr  dit de Gdes 1 622 400, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 10 07.- TRIBUNAUX CIVILS

Pour le fonctionnement des Tribunaux Civils des diff  rentes villes du Pays, il est ouvert un Cr  dit de Gdes: 4 509 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 08.- TRIBUNAUX DE PAIX

Pour le fonctionnement des Tribunaux de Paix de toutes les communes du Pays, il est ouvert un Cr  dit de Gdes: 5 655 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 09.- OFFICES DE L'ETAT CIVIL

Pour le fonctionnement des Offices de l'Etat Civil, il est ouvert un Cr  dit de Gdes: 1 692 900, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 11 10.- TRIBUNAL SPECIAL DE TRAVAIL

Pour le fonctionnement du Tribunal Sp  cial de Travail, il est ouvert un Cr  dit de Gdes: 320 700, uniquement pour les Services du Personnel.

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE Gdes: 24 549 000

CHAPITRE XII
12.- MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

SECTION 12 01.- SECRETAIRERIE D'ETAT

Pour assurer le fonctionnement de la Secrétairerie d'Etat de l'Information et des Relations Publiques, il est ouvert un Crédit de Gdes 208 500, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 02.- CABINET PARTICULIER DU MINISTRE D'ETAT

Pour le fonctionnement du Cabinet Particulier du Ministre d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 997.200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 03.- DIRECTION DE LA COMPTABILITE

Pour assurer le fonctionnement de la Direction de la Comptabilité, il est un Crédit de Gdes: 357 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 04.- DIRECTION GENERALE

Pour le fonctionnement de la Direction Générale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 624 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 05.- DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Pour assurer le fonctionnement de la Direction des Affaires Administratives, il est ouvert un Crédit de Gdes: 8 868 500, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
12 05 10 Services Personnels	482 400
12 05 20 Autres Achats de Biens et de Services ...	1 034 904
12 05 40 Quotes-Parts et Subventions	1 396 680
12 05 60 Autres Dépenses Publiques	96 000
12 05 70 Assistance Sociale	255 000
12 05 90 Sans Justification	<u>5 603 516</u>
TOTAL	8 868 500

SECTION 12 06.- DIRECTION DE L'INFORMATION

Pour le fonctionnement de la Direction de l'Information, il est ouvert un Crédit de Gdes; 431 400, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 07.- DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES

Pour assurer le fonctionnement de la Direction des Relations Publiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 223 100, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 08.- DIRECTION DES BUREAUX REGIONAUX

Pour le fonctionnement de la Direction des Bureaux Régionaux, il est ouvert un Crédit de Gdes: 592 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 09.- DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE L'INFORMATIQUE

Pour assurer le fonctionnement de la Direction de la Programmation et de l'Informatique, il est ouvert un Crédit de Gdes: 355 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 12 10.- DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION

Pour le fonctionnement de la Direction de la Recherche et de la Documentation, il est ouvert un Crédit de Gdes: 329 700, uniquement pour les Services du Personnel.

TOTAL POUR LE MINISTERE

Gdes: 13 988 000

SECTION 12 31.- OFFICE NATIONAL DU TOURISME ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Pour la supervision générale de l'Office National du Tourisme et des Relations Publiques, les activités financières et économiques, la propagande intérieure et extérieure; pour les Services d'inspection et de contrôle, la contribution aux organismes nationaux et internationaux, l'achat de fournitures, le traitement du personnel et autres dépenses du même genre, il est ouvert un Crédit de GDes: 12 635 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
13 31 10 Services Personnels	5 856 200
12 31 20 Autres Achats de Biens et Services	2 244 800
12 31 30 Dépenses de Capital	2 900 000
12 31 40 Quotes-Parts et Subventions	230 000
12 31 50 Remboursements et Indemnisations	240 000
12 31 60 Autres Dépenses Publiques	1 074 000
12 31 70 Assistance Sociale	90 000
TOTAL	12 635 000

SECTION 12 32.- TELEVISION NATIONALE D'HAITI

Pour contribuer au fonctionnement de la Télévision Nationale d'Haiti, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 776 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
12 32 10 Services Personnels	3 522 300
12 32 20 Autres Achats de Biens et Services	857 700
12 32 30 Dépenses de Capital	180 000
12 32 60 Autres Dépenses Publiques	216 000
TOTAL	4 776 000

SECTION 12 33.- 4VRD RADIO NATIONALE

Pour la supervision générale, les services administratifs, la préparation et l'exécution des programmes à caractère éducatif et autres dépenses de fonctionnement de la Radio Nationale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 042 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
12 33 10 Services Personnels	2 721 400
12 33 20 Autres Achats de Biens et Services	1 192 200
12 33 30 Dépenses de Capital	12 000
12 33 60 Autres Dépenses Publiques	116 400
TOTAL	4 042 000

CRÉDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE

Gdes: 35 441 000

CHAPITRE XIII

13.- MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE NATIONALE

SECTION 13 J1.- CONSEIL DES MINISTRES

Pour les émoluments des Ministres d'Etat, Ministres et Secrétaires d'Etat, pour les frais accordés aux Ministres d'Etat, Ministres et Secrétaires d'Etat, et pour les frais accordés aux Secrétaires Privés des Ministres d'Etat et des Ministres sous forme de Services Rendus, il est ouvert un Crédit de G:3 663 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 13 J2.- ADMINISTRATION GENERALE

Pour l'établissement de la stratégie globale du Ministère, la supervision et la coordination des activités, les dépenses diverses en fournitures et autres, les subventions aux communes, la publication du journal " LE MONITEUR " , il est ouvert un Crédit de G:24 994 280, réparti comme suit :

RUBRIQUE	GOURDES
13 J2 10 Services Personnels	4 379 700
13 J2 20 Autres Achats de Biens et Services	384 000
13 J2 40 Quotes-Parts et Subventions	6 058 008
13 J2 60 Autres Dépenses Publiques	378 000
13 J2 70 Assistance Sociale	6 781 560
13 J2 90 Sans Justification	7 013 012
TOTAL	24 994 280

SECTION 13 J3.- PREFECTURES

Pour les émoluments des Préfets et Sous-Préfets représentant le Président à Vie de la République près les Autorités Locales et les Officiels du Gouvernement ; pour le fonctionnement des Préfectures siégeant dans les différents Arrondissements de la République, il est ouvert un Crédit de G:2 314 680 réparti comme suit :

RUBRIQUE	GOURDES
13 J3 10 Services Personnels	1 557 000
13 J3 20 Autres Achats de Biens et Services	278 400
13 J3 90 Sans Justification	479 280
TOTAL	2 314 680

SECTION 13 04.- DIRECTION GENERALE DES ZONES FRONTALIERES

Pour la surveillance des Frontières, l'application de la Politique du Gouvernement concernant ces Frontières et d'autres activités y relatives, il est ouvert un Crédit de Gdes:516 900, réparti comme suit :

RUBRIQUE	GOURDES
13 04 10 Services Personnels	420 000
13 04 20 Autres Achats de Biens et Services	59 400
13 04 90 Sans Justification	37 500
TOTAL	516 900

SECTION 13 05.- IMMIGRATION ET EMIGRATION

Pour la mise en vigueur des Lois et Règlements relatifs à l'entrée, au séjour en Haiti et au départ des Etrangers, au départ et au retour des Haïtiens y compris l'émission des Passeports, il est ouvert un Crédit de Gdes:2 623 800, réparti comme suit :

RUBRIQUE	GOURDES
13 05 10 Services Personnels	2 515 800
13 05 20 Autres Achats de Biens et Services	108 000
TOTAL	2 623 800

SECTION 13 06.- SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

Pour les Services Administratifs relatifs aux réunions et Actes Officiels du Conseil des Ministres, il est ouvert un Crédit de Gdes:199 800, réparti comme suit :

RUBRIQUE	GOURDES
13 06 10 Services Personnels	154 200
13 06 20 Autres Achats de Biens et Services	39 600
13 06 90 Sans Justification	6 000
TOTAL	199 800

SECTION 13 07.- PALAIS NATIONAL

Pour les émoluments et les dépenses du Président à Vie de la République et de son Secrétariat Privé, le salaire du Personnel Administratif, le salaire du Personnel Domestique du Palais National; pour les autres dépenses sous le contrôle du Président à Vie de la République, il est ouvert un Crédit de Gdes: 5 133 540, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
13 07 10 Services Personnels	1 111 800
13 07 20 Autres Achats de Biens et Services	895 200
13 07 60 Autres Dépenses Publiques	300 000
13 07 70 Assistance Sociale	300 000
13 07 90 Sans Justification	2 526 540
TOTAL	5 133 540

TOTAL POUR LE MINISTERE Gdes: 39 446 000

SECTION 13 31.- VOIRIE

Pour le nettoyage des rues, parcs, artères de la capitale et de ses environs, le carrelage des égouts et bassins hydrographiques et pour tous travaux de sanitation et d'hygiène, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 896 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 13 32.- OFFICE NATIONAL DU CADASTRE

Pour assurer le fonctionnement de l'Office National du Cadastre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 810 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
13 32 10 Services Personnels	780 000
13 32 20 Autres Achats de Biens et Services	30 000
TOTAL	810 000

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE Gdes: 44 152 000

CHAPITRE XIV

14.- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

SECTION 14 01.- ADMINISTRATION GENERALE

Pour assurer le fonctionnement des Services Centraux, la supervision générale du Ministère et des Services Administratifs qui en dépendent; pour le paiement des fournitures et matériel, les réparations, l'entretien; pour le paiement des appointements et salaires des fonctionnaires et employés, il est ouvert un Crédit de Gdes: 10 152 300, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 01 10 Services Personnels	4 200 900
14 01 20 Autres Achats de Biens et Services	4 611 000
14 01 40 Quotes-Parts et Subventions	480 000
14 01 60 Autres Dépenses Publiques	860 400
TOTAL	10 152 300

SECTION 14 02.- DIRECTION DE PHARMACIE

Pour le fonctionnement de la Direction de Pharmacie, il est ouvert un Crédit de Gdes: 75 900, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 14 03.- DIRECTION DES SOINS INFIRMIERS

Pour assurer le fonctionnement de la Direction des Soins Infirmiers, il est ouvert un Crédit de Gdes: 492 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 03 10 Services Personnels	144 000
14 03 40 Quotes-parts et Subventions	348 000
TOTAL.....	492 000

SECTION 14 04.- DIRECTION D'EDUCATION SANITAIRE

Pour assurer le fonctionnement de la Direction d'Education Sanitaire, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 563 600, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 04 10 Services Personnels	135 600
14 04 40 Quotes-parts et Subventions	1 428 000
TOTAL	1 563 600

SECTION 14 05.- DIRECTION D'ODONTOLOGIE

Pour assurer le fonctionnement de la Direction d'Odontologie, il est ouvert un Crédit de Gdes: 188 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 05 10 Services Personnels	176 100
14 05 40 Quotes-Parts et Subventions	12 000
TOTAL	188 100

SECTION 14 06.- DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MEDICAL

Pour le fonctionnement de la Direction de l'Enseignement Médical, il est ouvert un Crédit de Gdes: 75 900, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 14 07.- RECHERCHE APPLIQUEE

Pour participer à la recherche appliquée, en matière de médecine, il est ouvert un Crédit de Gdes: 464 100, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 07 10 Services Personnels	440 100
14 07 40 Quotes-parts et Subventions	24 000
TOTAL	464 100

SECTION 14 08.- AIRE METROPOLITAINE - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Pour le fonctionnement des Etablissements Hospitaliers de l'Aire Métropolitaine, il est ouvert un Crédit de Gdes: 24 310 512, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 08 10 Services Personnels	19 594 512
14 08 20 Autres Achats de Biens et Services	<u>4 716 000</u>
TOTAL	24 310 512

SECTION 14 09.- AIRE METROPOLITAINE - ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MEDICAL

Pour le fonctionnement des Etablissements d'Enseignement Médical situés dans l'aire métropolitaine et relevant du Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 806 388, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
14 09 10 Services Personnels	716 388
14 09 20 Autres Achats de Biens et Services	<u>90 000</u>
TOTAL	806 388

SECTION 14 10.- FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE

Pour l'exécution, dans le cadre de l'Université d'Etat d'Haiti, d'un programme complet de formation de médecins et de pharmaciens; pour le paiement des salaires et cachets des professeurs nationaux et étrangers et des autres employés de cette institution il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 664 900, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 14 11.- FACULTE D'ODONTOLOGIE

Pour l'exécution, dans le cadre de l'Université d'Etat d'Haiti et au niveau supérieur, d'un programme complet de formation de dentistes, il est ouvert un Crédit de Gdes: 690 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 14 12.- DIRECTION D'HYGIENE PUBLIQUE ET DE MEDECINE PREVENTIVE

Pour la réalisation d'un programme de préservation et de promotion de la santé publique, pour l'assainissement urbain et rural, la voirie dans les villes de province et les zones rurales, la construction, le développement et l'entretien de l'infrastructure sanitaire, la démostication, le contrôle sanitaire des aliments et de l'eau de boisson, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 000 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 14 13.- REGIONS SANITAIRES - SERVICES GENERAUX

Pour assurer les Services Généraux, dans les différentes régions sanitaires, il est ouvert un Crédit de Gdes: 29 699 200, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 14 14.- REGIONS SANITAIRES - ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Pour le fonctionnement des divers établissements hospitaliers des régions sanitaires, il est ouvert un Crédit de Gdes: 14 063 100, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 14 15.- REGIONS SANITAIRES - ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MEDICAL

Pour le fonctionnement des établissements d'enseignement médical, situés dans les régions sanitaires, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 254 000, uniquement pour les Services du Personnel.

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE Gdes: 89 500 000

CHAPITRE XV
15.- FORCES ARMEES D'HAITI

SECTION 15 01.- FORCES ARMEES D'HAITI

Pour les dépenses des Forces Armées d'Haiti, il est ouvert un Crédit de Gdes: 96 182 000.

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE Gdes: 96 182 000

CHAPITRE XVI
16.- MINISTÈRE DES MINES ET DES RESSOURCES ÉNERGETIQUES

SECTION 16 01.- BUREAU DU MINISTRE

Pour assister le Ministre dans l'élaboration de la politique du Ministère; pour étudier et analyser les problèmes spécifiques se rapportant notamment aux questions juridiques, politiques, sociales, économiques de relations publiques et de coopération internationale; pour accomplir des missions portant sur des questions liées aux activités du Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 692 700, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 16 02.- DIRECTION GÉNÉRALE

Pour assister le Ministre dans la planification, l'organisation, la direction, la coordination, le contrôle et la supervision des activités du ministère; pour veiller à l'exécution des instructions du Ministre; pour assurer la coordination des activités des Services Déconcentrés; pour signer la correspondance et les autres documents de la Direction Générale; pour préparer le rapport annuel sur les différentes activités du Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 143 588, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
16 02 10 Services Personnels	382 230
16 02 20 Autres Achats de Biens et Services	977 158
16 02 30 Dépenses de Capital	90 000
16 02 40 Quotes-parts et Subventions	70 200
16 02 60 Autres Dépenses Publiques	264 000
16 02 70 Assistance Sociale	120 000
16 02 90 Sans Justification	240 000
TOTAL	2 143 588

SECTION 16 03.- DIRECTION DES RESSOURCES ÉNERGETIQUES

Pour explorer, évaluer, développer, protéger et conserver les ressources énergétiques du Pays et programmer leur mise en valeur; pour assurer le contrôle effectif des activités de prospection et d'exploitation des substances énergétiques; pour étudier la réglementation et assurer l'application des mesures visant à une utilisation rationnelle de l'énergie; pour établir et mettre à jour le bilan énergétique national; pour veiller à la protection de l'environnement dans les zones de prospection et d'exploitation des ressources énergétiques du Pays; pour contrôler l'exécution des termes de tous contrats du Ministère relatifs au domaine d'intervention de la Direction, il est ouvert un Crédit de Gdes: 605 796, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 16 04.- DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

pour entreprendre, contrôler et stimuler les travaux visant à une meilleure connaissance de la géologie du Pays; pour explorer, évaluer, développer, protéger et conserver les ressources géologiques du Pays et programmer leur mise en valeur; pour assurer le contrôle effectif des activités de prospection et d'exploitation des substances minérales; pour veiller à la protection de l'environnement dans les zones de prospection et d'exploitation des substances minérales; pour contrôler l'exécution des termes de tous contrats du Ministère relatifs au domaine d'intervention de la Direction, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 314 744, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 16 05.- DIRECTION ADMINISTRATIVE

Pour assister la Direction Générale dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 156 172, uniquement pour les Services du Personnel.

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE Gdes 6 913 000

CHAPITRE XVII

17.- MINISTERE DU PLAN

SECTION 17 01.- BUREAU DU MINISTRE ET DU SECRETAIRE D'ETAT

Pour le fonctionnement du Bureau du Ministre et du Secrétaire d'Etat, il est ouvert un Crédit de Gdes: 406 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 02.- CABINET DU MINISTRE

Pour le fonctionnement du Cabinet du Ministre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 489 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 03.- DIRECTION GENERALE

Pour l'établissement de la stratégie globale du ministère, la coordination et la supervision de l'ensemble des activités des Directions Techniques, Administratives et des Services Extérieurs, le contrôle de l'exécution des instructions du Ministre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 605 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 04.- DIRECTIONS REGIONALES

Pour la coordination et le contrôle des activités des divers services extérieurs se trouvant dans différentes régions du Pays; pour l'étude des rapports et dossiers émanant des Services Extérieurs, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 527 300, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 05.- DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

Pour effectuer des études économiques et sociales, faire l'inventaire des ressources humaines disponibles, établir la méthodologie d'élaboration des plans, dégager les grandes alternatives de développement, assurer la cohérence interne des plans nationaux et coordonner les travaux de planification des Unités de Programmation Sectorielle, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 152 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 06.- DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour entreprendre des études relatives à l'aménagement du territoire et à la répartition spatiale de la population, pour des travaux d'urbanisation du pays et de décentralisation, la délimitation des régions, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 063 500, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 07.- DIRECTION DE LA PROMOTION DES PROJETS

Pour l'élaboration et l'identification des projets; pour la formation des techniciens; pour l'évaluation préalable économique et financière des projets de développement ainsi que leur promotion, il est ouvert un Crédit de Gdes: 873 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 08.- DIRECTION DE LA COOPERATION EXTERNE

Pour coordonner les différents aspects de l'assistance financière externe, veiller à la cohérence des interventions des agences étrangères et s'assurer de la conformité de ces interventions aux objectifs et priorités du plan; pour orienter les programmes de bourses de formation de perfectionnement et séminaires de recyclage en Haïti ou à l'étranger, il est ouvert un Crédit de Gdes: 651 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 17 09.- DIRECTION D'EVALUATION ET CONTROLE

Pour préparer et étudier avec l'Office du Budget, la programmation des ressources financières, les tableaux prévisionnels des dépenses et les projets du Plan Annuel de Développement, effectuer le contrôle et l'évaluation des programmes et projets en cours d'exécution, il est ouvert un Crédit de Gdes: 881 100, uniquement pour les Services du Personnel

SECTION 17 10.- DIRECTION ADMINISTRATIVE

Pour le contrôle des activités relatives au personnel, au budget et à la comptabilité interne, au matériel, à l'équipement, aux archives à la documentation et aux affaires juridiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 7 287 700, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
17 10 10 Services Personnels	3 040 600
17 10 20 Autres Achats de Biens et Services	2 723 340
17 10 30 Dépenses de Capital	221 300
17 10 50 Remboursements et Indemnisations	437 460
17 10 60 Autres Dépenses Publiques	<u>865 000</u>
TOTAL	7 287 700
TOTAL POUR LE MINISTERE	\$ 15 937 000

SECTION 17 31.- INSTITUT HAITIEN DE STATISTIQUE ET D'INFORMATIQUE

Pour l'administration centrale, les plans et la conduite des projets, les compilations et les tabulations ainsi que les statistiques se rapportant à divers aspects de la vie nationale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 182 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
17 31 10 Services Personnels	3 063 900
17 31 20 Autres Achats de Biens et Services.....	622 140
17 31 30 Dépenses de Capital	54 950
17 31 60 Autres Dépenses Publiques	<u>441 000</u>
TOTAL	4 182 000

SECTION 17 32.- CONSEIL NATIONAL DES COOPERATIVES

Pour assurer le fonctionnement du Conseil National des Coopératives, il est ouvert un Crédit de Gdes: 767 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
17 32 10 Services Personnels	585 300
17 32 20 Autres Achats de Biens et Services	169 700
17 32 40 Quotes-Parts et Subventions	12 000
TOTAL	767 000

SECTION 17 33.- OFFICE NATIONAL DE TECHNOLOGIE

Pour contribuer au fonctionnement de l'Office National de Technologie, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 498 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
17 33 10 Services Personnels	1 252 800
17 33 20 Autres Achats de Biens et Services	239 200
17 33 60 Autres Dépenses Publiques	6 000
TOTAL	1 498 000

SECTION 17 34.- CENTRE DE PLANIFICATION ET D'ECONOMIE APPLIQUEE

Pour assurer le fonctionnement du Centre de Planification et d'Economie Appliquée, il est ouvert un Crédit de Gdes: 387 000

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITREGdes: 22 771 000

CHAPITRE XVIII

18.- MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECTION 18 01.- CABINET PARTICULIER DU MINISTRE

Pour le fonctionnement du Cabinet Particulier du Ministre, il est ouvert un Crédit de Gdes: 312 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 18 02.- DIRECTION GENERALE

Pour le fonctionnement de la Direction Générale, il est ouvert un Crédit de Gdes: 129 000, uniquement pour les Services du Personnel

SECTION 18 03.- DIRECTION ADMINISTRATIVE

Pour les Services Administratifs du Ministère, les services comptables et financiers, l'équipement, les subventions à certaines Institutions, il est ouvert un Crédit de Gdes: 3 764 200, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
18 03 10 Services Personnels	1 406 100
18 03 20 Autres Achats de Biens et Services	1 136 220
18 03 30 Dépenses de Capital	180 480
18 03 40 Quotes-Parts et Subventions	440 000
18 03 60 Autres Dépenses Publiques	181 900
18 03 90 Sans Justification	419 500
TOTAL	3 764 200

SECTION 18 04.- DIRECTIONS TECHNIQUES

Pour assurer le fonctionnement des Directions Techniques, il est ouvert un Crédit de Gdes; 585 000, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 18 05.- DIRECTION DE CONTROLE ET DE COORDINATION DES SERVICES DECONCENTRES

Pour assurer le fonctionnement de la Direction de Contrôle et de Coordination des Services Déconcentrés, il est ouvert un Crédit de Gdes: 2 092 800, uniquement pour les Services du Personnel.

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE Gdes: 6 883 000

CHAPITRE XIX

19.- COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

SECTION 19 01.- COUR SUPERIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Pour contrôler les recettes et les dépenses de l'Etat, des organismes autonomes, des entreprises publiques et mixtes et des collectivités territoriales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 4 760 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
19 01 10 Services Personnels	3 844 200
19 01 20 Autres Achats de Biens et Services	354 100
19 01 30 Dépenses de Capital	75 100
19 01 40 Quotes-parts et Subventions	18 600
19 01 50 Remboursements, Indemnisations	360 000
19 01 60 Autres Dépenses Publiques	108 000
TOTAL	4 760 000

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE Gdes: 4 760 000

CHAPITRE XX

20.- UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI

SECTION 20 01.- RECTORAT

Pour le fonctionnement du Rectorat de l'Université d'Etat d'Haiti, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 095 000, réparti comme suit:

RUBRIQUE	GOURDES
20 01 10 Services Personnels	483 000
20 01 20 Autres Achats de Biens et Services	282 396
20 01 30 Dépenses de Capital	46 140
20 01 40 Quotes-Parts et Subventions	283 464
TOTAL	1 095 000

SECTION 20 02.- CENTRE LINGUISTIQUE APPLIQUEE

Pour le fonctionnement du Centre de Linguistique Appliquée, il est ouvert un Crédit de Gdes: 144 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 20 03.- ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Pour le fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure, il est ouvert un Crédit de Gdes: 606 600, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 20 04.- FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

Pour le fonctionnement de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques, il est ouvert un Crédit de Gdes: 598 800, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 20 05.- FACULTE DES SCIENCES

Pour le fonctionnement de la Faculté des Sciences, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 389 300, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 20 06.- FACULTE DES SCIENCES HUMAINES

Pour le fonctionnement de la Faculté des Sciences Humaines, il est ouvert un Crédit de Gdes: 822 300, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 20 07.- FACULTE D'ETHNOLOGIE

Pour le fonctionnement de la Faculté d'Ethnologie, il est ouvert un Crédit de Gdes: 356 700, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 20 08.- INSTITUT D'ETUDES ET DE RECHERCHES AFRICAINES D'HAITI

Pour le fonctionnement de l'Institut d'Etudes et de Recherches Africaines d'Haiti, il est ouvert un Crédit de Gdes: 517 500, uniquement pour les Services du Personnel.

SECTION 20 09.- INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DES HAUTES ETUDES INTERNATIONALES

Pour le fonctionnement de l'Institut National d'Administration, de Gestion et des Hautes Etudes Internationales, il est ouvert un Crédit de Gdes: 1 489 200, uniquement pour les Services du Personnel.

CREDIT BUDGETAIRE DU CHAPITRE

Gdes: 7 020 000

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PUBLICS
PREVISIONS DE DEPENSES PAR SECTEUR
SELON L'ORIGINE DU FINANCEMENT
EXERCICE 1985/1986
EN 000 DE GOURDES

SECTEUR / PROJETS	T.P.	PL-I	PL-III	A.R.N.	F.P. ¹	TOT R.N.	R.E.	TOT.GENERAL
<u>TOTAL</u>	<u>136,000</u>	<u>18,485</u>	<u>85,000</u>	<u>7,000</u>	<u>148,138</u>	<u>394,623</u>	<u>718,281</u>	<u>1,112,904</u>
01 AGRICULTURE	20,800	7,250	34,750	1,000	—	63,800	142,107	205,907
02 MINES	1,800	—	—	—	—	1,800	8,071	9,871
03 INDUSTRIE	3,500	—	—	—	60,598	64,098	58,898	122,996
04 ENERGIE	—	—	—	—	46,490	46,490	120,560	167,050
05 EAU POTABLE	3,000	—	750	—	—	3,750	63,280	67,030
06 TOURISME	—	—	—	—	—	—	—	—
07 TRANSPORT	8,620	1,300	17,000	1,000	11,050	38,970	77,514	116,484
08 COMMUNICATIONS	1,875	—	—	—	30,000	31,875	31,000	62,875
09 DEVELOPPEMENT URBAIN ET LOGEMENT	11,000	—	—	—	—	11,000	49,484	60,484
10 EDUCATION ET CULTURE	11,375	—	—	—	—	11,375	53,639	65,014
11 SANTE	14,900	—	17,000	—	—	31,900	84,420	116,320
12 AFFAIRES SOCIALES	6,000	—	—	—	—	6,000	1,000	7,000
13 DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	3,000	3,735	9,000	5,000	—	20,735	17,330	38,065
14 JEUNESSE ET SPORT	1,300	—	—	—	—	1,300	—	1,300
15 STATISTIQUE ET INFORMATIQUE	2,400	1,800	—	—	—	3,900	785	4,685
16 AUTRES ADMINISTRATIONS	38,930	3,200	5,000	—	—	47,130	7,693	54,823
17 COMMERCE	500	—	1,500	—	—	2,000	2,500	4,500
18 PROMOTIONS REGIONALES	7,000	1,500	—	—	—	8,500	—	8,500

EXERCICE FISCAL 1985/1986
 PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PUBLICS
 PREVISIONS DE DEPENSES *PAR SECTEUR*
 SELON LA SOURCE DE FINANCEMENT
 (En Millions de Gourdes)

	RESSOURCES TOTALES		RESSOURCES INTERNES						RESSOURCES EXTERNE	
	MONTANT	100 %	RESSOURCES INTERNES MONTANT		RESS. ADMINISTRATION CENTRALE MONTANT		RESS. ENTREPRISES PUBLIQUES MONTANT		MONTANT	64,5%
	<u>1.112.904</u>	<u>100.0</u>	<u>394.623</u>	<u>100.0</u>	<u>245.485</u>	<u>100.0</u>	<u>148.138</u>	<u>100.0</u>	<u>718.281</u>	<u>100.0</u>
SECTEUR DE PRODUCTION	<u>338.774</u>	<u>30.5</u>	<u>129.698</u>	<u>32.9</u>	<u>69.100</u>	<u>28.0</u>	<u>60.598</u>	<u>40.9</u>	<u>209.076</u>	<u>29.1</u>
AGRICULTURE	205.907	18.5	63.800	16.2	63.800	25.9	-	-	142.107	19.8
MINES ET CARRIERES	9.871	.9	1.800	.5	1.800	0.7	-	-	8.071	1.1
INDUSTRIE ET ARTISANAT	<u>122.996</u>	<u>11.1</u>	<u>64.098</u>	<u>16.2</u>	<u>3.500</u>	<u>1.4</u>	<u>60.598</u>	<u>40.9</u>	<u>58.698</u>	<u>8.2</u>
SECTEURS DE <i>LIEN</i> A LA PRODUCTION	<u>417.939</u>	<u>37.6</u>	<u>123.085</u>	<u>31.3</u>	<u>35.545</u>	<u>14.4</u>	<u>87.540</u>	<u>59.1</u>	<u>294.854</u>	<u>41.0</u>
ENERGIE	167.050	15.0	45.490	11.8	-	-	45.490	31.4	120.560	16.8
EAU POTABLE	67.030	6.0	3.750	1.0	3.750	1.5	-	-	63.280	8.8
COMMERCE	4.500	.4	2.000	.5	2.000	0.8	-	-	2.500	.3
TRANSPORTS	116.484	10.5	36.970	9.9	27.920	11.3	11.050	7.5	77.514	10.8
COMMUNICATIONS	62.875	5.7	31.875	8.1	1.875	0.8	30.000	20.2	31.000	4.3
SECTEURS SOCIAUX	<u>288.183</u>	<u>25.8</u>	<u>82.310</u>	<u>20.8</u>	<u>82.310</u>	<u>33.4</u>	-	-	<u>205.873</u>	<u>28.7</u>
DEVELOPPEMENT URBAIN ET LOGEMENT	60.484	5.4	11.000	2.8	11.080	4.5	-	-	49.484	6.9
EDUCATION ET CULTURE	65.014	5.8	11.375	2.9	11.375	4.6	-	-	53.639	7.5
SANTE	116.320	10.5	31.900	8.1	31.900	12.9	-	-	84.420	11.8
AFFAIRES SOCIALES	7.000	.6	6.000	1.5	6.000	2.4	-	-	1.000	.1
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	38.065	3.4	20.735	5.2	20.735	8.5	-	-	17.330	2.4
JEUNESSE ET SPORTS	1.300	.1	1.300	.3	1.300	0.5	-	-	-	-
ADMINISTRATION ET SERVICES DIVERS	<u>59.506</u>	<u>5.3</u>	<u>51.030</u>	<u>12.9</u>	<u>51.030</u>	<u>20.7</u>	-	-	<u>8.476</u>	<u>1.2</u>
STATISTIQUE ET INFORMATIQUE	4.685	.4	3.900	1.0	3.900	1.6	-	-	785	.1
AUTRES ADMINISTRATIONS ET SERVICES	<u>54.823</u>	<u>4.9</u>	<u>47.130</u>	<u>11.9</u>	<u>47.130</u>	<u>19.1</u>	-	-	<u>7.693</u>	<u>1.1</u>
ACTIONS REGIONALES	<u>8.500</u>	<u>.8</u>	<u>8.500</u>	<u>2.1</u>	<u>8.500</u>	<u>3.5</u>	-	-	-	-

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS PUBLICS

TABLEAU COMPARATIF DES

PREVISIONS DES EXERCICES

1984/1985 - 1985/1986

PART RELATIVE DES SECTEURS

EN 000 DE GOURDES

SECTEURS	EXERCICE 1984/1985						EXERCICE 1985/1986					
	GRAND TOTAL		RESS. NAT.		RESS. EXT.		GRAND TOTAL		RESS. NAT.		RESS. EXT.	
	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%	VALEUR	%
ENSEMBLE	1.245.566	100.0	422.369	100.0	823.197	100.0	1.112.904	100.0	394.623	100.0	718.281	100.0
AGRICULTURE	224.801	18.0	39.750	9.4	185.051	22.5	205.907	18.5	63.800	16.2	142.107	19.8
MINES	9.740	.8	2.700	.6	7.040	.8	9.871	.9	1.800	.5	8.071	1.1
INDUSTRIE	35.408	2.9	34.838	8.2	1.570	.2	122.996	11.1	64.098	16.2	58.898	8.2
ENERGIE	140.833	11.3	37.293	8.8	103.540	12.6	167.050	15.0	46.490	11.8	120.560	16.8
EAU POTABLE	47.634	3.8	7.160	1.7	40.474	4.9	67.030	6.0	3.750	1.0	63.280	8.8
TOURISME	3.750	.3	3.200	.8	550	.1	-	-	-	-	-	-
TRANSPORT	162.593	13.1	72.379	17.1	90.214	10.9	116.484	10.5	38.970	9.9	77.514	10.8
COMMUNICATIONS	163.048	13.1	99.947	23.7	63.101	7.7	62.875	5.7	31.875	8.1	31.000	4.3
DEV. URB. & LOGEMENT	143.887	11.5	21.330	5.1	122.557	14.9	80.484	7.4	11.000	2.8	69.484	9.7
EDUCATION	56.787	4.6	9.840	2.3	46.947	5.7	66.014	5.9	11.375	2.9	54.639	7.6
SANTE	124.215	10.0	32.015	7.7	91.900	11.2	116.320	10.5	31.900	8.1	84.420	11.8
AFFAIRES SOCIALES	3.285	.3	1.120	.3	2.165	.3	7.000	.6	6.000	1.5	1.000	.1
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	40.510	3.2	15.492	3.7	25.018	3.0	38.065	3.4	20.735	5.2	17.330	2.4
JEUNESSE ET SPORT	1.300	.1	1.300	.3	-	-	1.300	.1	1.300	.3	-	-
STATISTIQUE & INFORMATIQUE	4.802	.4	3.500	.8	1.302	.2	4.685	.4	3.900	1.0	785	.1
AUTRES ADMINISTRATIONS	60.953	4.9	22.555	5.3	38.398	4.6	54.823	4.9	47.130	11.9	7.693	1.1
COMMERCE	6.020	.5	2.650	.6	3.370	.4	4.500	.4	2.000	.5	2.500	.3
PROMOTION REGIONALE	15.000	1.2	15.000	3.6	-	-	8.500	.8	8.500	2.1	-	-